



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-70

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-06-02-011 - Arrêté de composition du CORES du PDALHPD du 2 juin 2016 (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-03-10-005 - Anglesqueville l'Esneval - forage abreuvement cheptel M. Dominique DURECU 10 03 2016 (3 pages) Page 8

76-2016-06-02-009 - Arrêté autorisant l'exposition d'animaux naturalisés dans le cadre d'un festival animalier en juin 2016 (2 pages) Page 12

76-2016-06-08-003 - Arrêté conjoint règlementant la circulation durant les travaux de dépose de portique de signalisation au PR 119+750 au PR 120+950 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 (6 pages) Page 15

76-2016-06-03-001 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux d'urgence de sondage destructifs et de réfection de chaussée pour cause de déformation entre les PR 106+400 et 107+300 (4 pages) Page 22

76-2016-06-03-002 - Arrêté portant sur les travaux de réaménagement de la zone "giratoire nord" du Pont de Tancarville - Phase 6 (4 pages) Page 27

76-2015-10-09-005 - Communes de Grand Quevilly et Rouen - pose de piézomètres RUBIS TERMINAL 09 10 2015 (3 pages) Page 32

76-2015-10-09-006 - Communes de Saint-Aubin-les-Elbeuf et Cléon - pose de piézomètres SONOLUB 09 10 2015 (3 pages) Page 36

76-2016-05-18-003 - Communes de Tancarville et La Cerlangue - pose de piézomètres lors de mise hors service canalisation GRT GAZ - 18 05 2016 (4 pages) Page 40

76-2016-03-16-007 - Drosay - forage abreuvement EARL DU BOIS DES SAULES 16 03 2016 (3 pages) Page 45

76-2016-03-09-002 - EU-Construction d'un pôle déficience intellectuelle ADPEP 09 03 2016 (3 pages) Page 49

76-2016-05-11-005 - Foucarmont -Restauration berge de l'Yères SMBV Yeres et de la Côte 11 05 2016 (3 pages) Page 53

76-2016-01-15-010 - Gonnevill-la-Mallet - forage cheptel bovin GAEC SAUTREUIL 15 01 2016 (3 pages) Page 57

76-2016-05-04-007 - Lintot - forage abreuvement cheptel - M. Sylvain CONSEIL 04 05 2016 (3 pages) Page 61

76-2016-05-02-023 - Notre Dame du Bec - forage abreuvement cheptel GAEC DE LA LEZARDE 02 05 2016 (3 pages) Page 65

76-2016-04-04-008 - Saint Vincent Cramesnill - forage eau EARL DU CASTILLON 04 04 2016 (3 pages) Page 69

76-2016-01-13-017 - Villainville - forage abreuvement cheptel - GAEC COLBOC 13 01 2016 (3 pages) Page 73

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-05-26-006 - 2016 05 26 Décision pouvoirs propres UD76 (7 pages) Page 77

76-2016-06-03-008 - Subdélégation G (2 pages) Page 85

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-06-02-010 - ARRETE de déclaration d'utilité publique de la ligne T4 (2 pages) Page 88

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-06-08-002 - AP de périmètre Reg 16 (3 pages) Page 91

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-03-006 - AP corrida du chant d'Oisel le samedi 18 juin 2016 (7 pages) Page 95

76-2016-06-03-005 - AP course Emma le dimanche 12 juin 2016 (5 pages) Page 103

76-2016-06-03-007 - AP prix de la commune de Saint Ouen du Breuil le samedi 11 juin 2016 (5 pages) Page 109

76-2016-06-03-004 - AP raid des collèges le mercredi 8 juin 2016 (14 pages) Page 115

76-2016-06-09-001 - AP raid O de l'Albe le dimanche 12 juin 2016 (6 pages) Page 130

76-2016-06-02-008 - Manifestation aérienne à Caudebec-en-Caux les 11 et 12 juin 2016 (23 pages) Page 137

76-2016-06-09-002 - Rallye touristique vespa club les loges 76 des 13 et 14 août 2016 (8 pages) Page 161

76-2016-06-07-001 - RD APD 40ème ronde du pays de Caux le dimanche 19 juin 2016 (7 pages) Page 170

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-05-17-010 - Arrêté 16-145 du 17 mai 2016 délégation de signature en matière de coordination zonale (2 pages) Page 178

76-2016-06-02-006 - Arrêté n° 16-158 du 2 juin 2016 portant réglementation de circulation routière pour la région Centre Val de Loire (3 pages) Page 181

76-2016-06-02-007 - Arrêté n° 16-159 du 2 juin 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation (2 pages) Page 185

76-2016-06-03-003 - Arrêté préfectoral N° 16-160 du 3 juin 2016 portant règlementation de circulation routière (4 pages) Page 188

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-06-01-005 - Arrêté du 1er juin 2016 portant autorisation du TREC le 12 juin 2016 (5 pages) Page 193

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-06-08-001 - Décision portant désignation de M. Julien GRANDILLON, conseiller, pour exercer les fonctions de rapporteur public lors de l'audience du lundi 4 juillet 2016 à 11 heures (1 page) Page 199

76-2016-06-06-001 - Décision portant désignation des juges du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des décisions relatives à la rétention des étrangers (1 page) Page 201

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2016-06-02-011

Arrêté de composition du CORES du PDALHPD du 2 juin
2016



PRÉFECTURE DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA SEINE MARITIME

ARRÊTÉ du – 2 JUIN 2016
portant composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement
et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2020.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil départemental
de la Seine- Maritime

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du Droit au Logement et son décret d'application n°90-794 du 7 septembre 1990,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le décret n°99-987 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux PDALPD,

Vu le décret n°2007-1688 du 21 janvier 2013 relatif au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est présidé conjointement par la Préfète de la Seine- Maritime ou son représentant et par le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 : Le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est composé de :

- Représentants de l'Etat :
 - Madame la préfète de la Seine- Maritime ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Représentants du Conseil départemental :
 - Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
 - Madame la directrice de la DAH ou son représentant ;
 - Madame la directrice du pôle solidarités ou son représentant ;
- Représentants des maires :
 - Madame le maire de Fécamp ou son représentant ;
 - Monsieur le maire de Barentin ou son représentant ;
- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrits ou approuvés un Programme local de l'Habitat (PLH) :
 - Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Havre ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Métropole Rouen- Normandie ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Communauté de communes de Caux Vallée de Seine ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Communauté de communes de St Romain de Colbosc ou son représentant ;
- Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - Monsieur le directeur général de la Caisse d'allocations Familiales (CAF) de la Seine-Maritime ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- Représentants des bailleurs publics :
 - Monsieur le président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute Normandie ou son représentant ;
 - Madame la directrice de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute Normandie ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de SEMINOR ou son représentant ;
- Représentants des bailleurs privés :
 - Monsieur le président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ou son représentant ;
- Représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (1%) :
 - Monsieur le directeur général de Logiliance Ouest ;

- Représentants des associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- Monsieur le délégué départemental de la fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général de l'œuvre Normande des Mères (ONM) ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général de l'association Emergences ou son représentant ;
 - Madame la directrice de l'hébergement de l'association Emergences ou son représentant ;
 - Madame la directrice de l'Armée du Salut ou son représentant ;
 - Madame la présidente de l'AFFD ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de l'AHAPS ou son représentant ;
 - Monsieur le président d'Habitat et Humanisme ou son représentant ;
 - Monsieur le président de Coallia ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur territorial d'Adoma ou son représentant ;
- Représentants des fournisseurs d'énergie :
- Monsieur le président d'ENGIE ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur du centre Haute Normandie de Véolia ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur d'Orange, délégation régionale de Normandie ou son représentant ;
- Personnes qualifiées :
- Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
 - Madame la responsable du service habitat de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM) ou son représentant ;

Article 3 : Les membres du comité de responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) sont désignés pour la durée du Plan.

Article 4 : Le secrétariat du comité responsable du plan est assuré alternativement par l'Etat et le Conseil départemental.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine- Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale et le directeur général des services du Conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

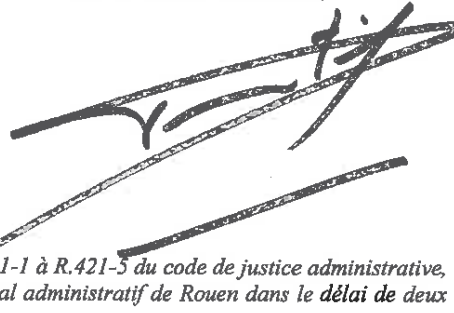
Fait à Rouen, le - 2 JUIN 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Le président du Conseil départemental
de la Seine- Maritime,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-03-10-005

Anglesqueville l'Esneval - forage abreuvement cheptel M.
Dominique DURECU 10 03 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

MONSIEUR DOMINIQUE DURECU
30 rue des Bosquets
76280 ANGLÉSQUEVILLE L'ESNEVAL

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **forage abreuvement cheptel bovin sur la commune
d' ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00115

PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 10 mars 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 07 mars 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant le
forage abreuvement cheptel bovin sur la commune d' ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00115**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération
à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de
respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice
de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date
du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure
ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment
justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ABREUVEMENT CHEPTEL BOVIN
COMMUNE D'ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL

DOSSIER N° 76-2016-00115
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 mars 2016, présenté par MONSIEUR DOMINIQUE DURECU, enregistré sous le n° 76-2016-00115 et relatif à la réalisation d'un forage abreuvement cheptel bovin (Anglesqueville-l'Esneval) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MONSIEUR DOMINIQUE DURECU
30 rue des Bosquets
76280 ANGLESQUEVILLE L ESNEVAL

concernant : **forage abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ANGLESCQUEVILLE-L'ESNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-02-009

Arrêté autorisant l'exposition d'animaux naturalisés dans le
cadre d'un festival animalier en juin 2016

*Arrêté autorisant l'exposition d'animaux naturalisés dans le cadre d'un festival animalier en juin
2016*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **2 JUN 2016**

autorisant l'exposition d'animaux naturalisés dans le cadre d'un festival animalier en juin 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- Vu la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la Maison de la Chasse et de la Nature - Route de l'Étang à Belleville en Caux (76890), est autorisée à transporter et à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de son festival animalier qui se tiendra à Belleville en Caux de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 17 juin 2016.

Article 2 - la liste des oiseaux et des mammifères exposés est détaillée en lettre jointe au présent arrêté.
Ces spécimens naturalisés sont la propriété des Fédérations des chasseurs du Pas de Calais, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3 - la présente autorisation d'exposition d'animaux, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport de ces animaux entre les dites Fédérations et la Fédération des chasseurs de la Seine-Maritime de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 17 juin 2016

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Article 4 - les animaux naturalisés seront exposés avec le nom scientifique, le nom vernaculaire et le statut juridique de l'espèce.

Article 5 - Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre. Le numéro d'inventaire sera porté sur le socle de chaque spécimen.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

2016

Pour la préfète et par délégation



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-08-003

Arrêté conjoint règlementant la circulation durant les
travaux de dépose de portique de signalisation au PR

119+750 au PR 120+950 dans le sens Paris vers Caen de
signalisation au PR 119+750 au PR 120+950 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13
l'autoroute A13



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE SEINE-MARITIME
Service Expertises Déplacements
Développement Durable
Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'EURE
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Affaire suivie par : Eric Jehanne
Tél : 02 32 29 60 63
Mél : ddtm-sctsrds-std@eure.gouv.fr

Arrêté conjoint du 08 JUIN 2016

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose de portique de signalisation au PR 119+750 au PR 120+950 sans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur**

et

Le préfet de l'Eure, officier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n°2005-146 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-040 en date du 2 mai 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la demande de la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) en date du 18 mai 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 29 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 30 mai 2016,
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie en date du 27 avril 2016,

CONSIDERANT -

– Que pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de dépose d'un portique de signalisation au PR 119+750 et 120+950 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13, il est nécessaire de mettre en place les restrictions suivantes

ARRETENT

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et aux mesures des articles n°5, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SCTSRD/2015/28 portant règles d'exploitation sous chantier en date du 5 novembre 2015 pour le département de l'Eure :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de dépose de portique de signalisation au PR 119+750 et 120+950 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : une nuit de 21h00 à 06h00, pendant la période comprise entre le 06 mai et le 10 juin ou entre le 13 et le 17 juin 2016.

Localisation : PR 199+750 et 120+950 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation dans le sens Paris vers Caen : les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 116+900 au PR 121+200. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Mise en place d'un bouchon mobile entre le PR 116+900 et le PR 121+200.

Mesures d'exploitation dans le sens Caen vers Paris : la voie rapide sera neutralisée à l'aide du FLR du PR 123+400 au PR 119+600. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Les messages d'information des clients seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent assurera la protection pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et/ou entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 - La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 - La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la SAPN, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente.

Article 6 - En cas d'incident, la SAPN et la gendarmerie territorialement compétente seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
Monsieur le directeur de la société des autoroutes Paris Normandie,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime,
Monsieur le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure,
Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur du SAMU de Rouen,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure.

Fait à Rouen, le **08 JUIN 2016**
Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable


Fabrice OTERO

Fait à Evreux, le **08 JUIN 2016**
Pour le préfet et par délégation


La directrice départementale

Fabienne Dejager-Specq

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-03-001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux d'urgence de sondage

*Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'urgence de
sondage destructifs et de réparation de chaussée pour cause de déformation entre les PR 106+400
et 107+300*

destructifs et de réparation de chaussée pour cause de
déformation entre les PR 106+400 et 107+300

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 3 JUIN 2016

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'urgence de sondage destructifs et de réfection de chaussée pour cause de déformation entre les PR 106+400 et 107+300.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 9 décembre 1998,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-040 du 02 mai 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la demande de l'entreprise SAPN en date du 25 mai 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 30 mai 2016,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, en date du 2 juin 2016,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Saëns en date du 30 mai 2016,
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint Martin Osmonville en date du 30 mai 2016,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux d'urgence de sondage destructifs et de réfection de chaussée pour cause de déformation entre les PR 106+400 et 107+300.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau secondaire,

- les balisages de chantier resteront en place nuit et jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,

- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les restrictions de circulation sur les sections de l'autoroute A29, nécessaires à la réalisation des travaux d'urgence de sondage destructifs et de réparation de chaussée entre le PR 106+400 et le PR 107+300 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : durant trois jours de 06h00 à 20h00 (pour le sondage) et deux nuits de 20h00 à 06h00 (pour les travaux de réparation de chaussée) pendant la période comprise entre le 6 et le 10 juin et entre le 13 et le 17 juin 2016.

Localisation : travaux entre le PR 106+400 et le PR 107+300 dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin de l'autoroute A29.

Mesures d'exploitation :

Fermeture d'autoroute au niveau du diffuseur n°10 de Saint-Saëns dans le sens Neufchâtel vers Saint Quentin, avec la mise en place d'un itinéraire de déviation.

Neutralisation de la voie rapide et de la voie lente pour la mise en place de la sortie obligatoire. La circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Déviations sur le réseau extérieur : un itinéraire de déviation est mis en place en prenant la bretelle de sortie n°10 de Saint-Saëns, la D98, pour rejoindre l'autoroute A28 au niveau du giratoire.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et/ou entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutées sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

- 3 JUIN 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-03-002

Arrêté portant sur les travaux de réaménagement de la zone
"giratoire nord" du Pont de Tancarville - Phase 6

*Arrêté portant sur les travaux de réaménagement de la zone "giratoire nord" du Pont de
Tancarville - Phase 6*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 3 JUIN 2016

portant sur les travaux de réaménagement de la zone « Giratoire Nord » du Pont de Tancarville – Phase 6

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le pont de Tancarville,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2015 portant sur les travaux de réaménagement de la zone « giratoire nord » du pont de Tancarville,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-040 du 2 mai 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 22 mai 2016,
- Vu l'avis favorable du CRICR de l'Ouest, en date du 26 avril 2016,
- Vu l'avis favorable du grand port maritime du Havre (GPMH) en date du 25 avril 2016,
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 13 mai 2016,
- Vu l'avis favorable de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 mai 2016,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 6 mai 2016,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réaménagement de la zone « giratoire nord » du pont de Tancarville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – À compter de la date de signature du présent arrêté et dans la continuité du précédent arrêté en date du 11 juin 2015 pour cette zone, les travaux de réaménagement de la zone « giratoire nord » du pont de Tancarville seront réalisés entre le PR 1+000 et le PR 2+350 de la RN182 nord et entre le PR 16+000 et le PR 17+500 de l'autoroute A131 et au droit de l'échangeur du giratoire nord nouvellement créé.

Ces travaux réalisés sous neutralisation de voies, affecteront les deux sens de circulation de la RN182 nord entre le PR 1+000 et le PR 2+350, l'A131 entre le PR 16+000 et le PR 17+500, ainsi que l'échangeur du giratoire nord nouvellement créé.

Phase 6 : mise en service totale, finitions sur les deux giratoires et levée de réserve.

Date : à compter de la fin de la phase 5 du précédent arrêté en date du 11 juin 2015 et jusqu'au 15 décembre 2016.

Mesures d'exploitation :

- les voies rapides, voies lentes, bandes dérasées de gauche et bandes d'arrêt d'urgence de la RN182 dans le sens Paris vers Le Havre et dans le sens Le Havre vers Paris pourront être neutralisées du PR 1+000 au PR 2+350 suivant les travaux à réaliser,
- les voies rapides, voies lentes, bandes dérasées de gauche et bandes d'arrêt d'urgence de l'autoroute A131 dans le sens Paris vers Le Havre et dans le sens Le Havre vers Paris pourront être neutralisées du PR 16+000 au PR 17+500 suivant les travaux à réaliser,
- les bandes dérasées de gauche et bandes dérasées de droite des bretelles de l'échangeur nouvellement créé au droit de la zone « giratoire nord » pourront être neutralisées suivant les travaux à réaliser,
- les voies neutralisées seront, pendant la durée du présent arrêté, réservées au chantier et interdites à la circulation routière, cycliste et piétonne.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la CCISE est autorisée à prendre toutes les mesures d'exploitation nécessaires.

Le balisage et la signalisation seront maintenus les jours hors chantiers.

En cas d'intempéries, les mesures d'exploitations explicitées ci-dessus pourront être prolongées jusqu'à un mois supplémentaire.

En tout temps, les flux de circulation seront maintenus a minima sur une voie.

Article 2 – Les transports exceptionnels supérieurs à la catégorie 1 sont interdits de circulation dans les deux sens de circulation jusqu'au 15 décembre 2016.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

L'implantation et la mise en place de la signalisation sur l'A131 seront assurées sous le contrôle de la DIRNO, CEI (Centre d'Entretien et d'Intervention) de Gonfreville l'Orcher.

Article 4 – L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation.

Article 5 – La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE), assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la CCISE ou le titulaire du marché seront renforcées afin d'assurer en permanence le maintien de la signalisation.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le - 3 JUIN 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-10-09-005

Communes de Grand Quevilly et Rouen - pose de
piézomètres RUBIS TERMINAL 09 10 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2015-00506/CG

RUBIS TERMINAL
2397 Boulevard Stalingrad - BP.121
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Réalisation de piézomètres sur les communes de Rouen
et Petit-Quevilly**
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 09/10/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 02/10/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la réalisation de piézomètres sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly
dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00506**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Il est rappelé que les déclarations relatives aux différentes législations doivent être déposées avant la réalisation des travaux et que ces derniers ne peuvent être réalisés qu'après un accord de l'administration.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉALISATION
DE PIÉZOMÈTRES SUR LES COMMUNES DE ROUEN ET PETIT-QUEVILLY

DOSSIER N° 76-2015-00506
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/10/15, présenté par la Société RUBIS TERMINAL représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2015-00506 et relatif à la réalisation de piézomètres sur les communes de Rouen et Petit-Quevilly ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

RUBIS TERMINAL
2397 Boulevard Stalingrad - BP.121
76120 LE GRAND-QUEVILLY

concernant : la réalisation de piézomètres dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- PETIT-QUEVILLY
- ROUEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de PETIT-QUEVILLY et ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROUEN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-10-09-006

Communes de Saint-Aubin-les-Elbeuf et Cléon - pose de
piézomètres SONOLUB 09 10 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

SONOLUB
91 rue de la Paix
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Réalisation de piézomètres sur les communes
de Saint-Aubin-les-Elbeuf et Cléon**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00505/CG

ROUEN, le 09/10/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 02/10/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la réalisation de piézomètres sur les communes de Saint-Aubin-les-Elbeuf et Cléon
dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00505**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Il est rappelé que les déclarations relatives aux différentes législations doivent être déposées avant la réalisation des travaux et que ces derniers ne peuvent être réalisés qu'après un accord de l'administration.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le préfet de la Seine-Maritime
Régis BOUTIER



Préfet de la Seine-Maritime

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RÉALISATION
DE PIÉZOMÈTRES SUR LES COMMUNES DE SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ET CLEON

DOSSIER N° 76-2015-00505
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/10/15, présenté par la Société SONOLUB représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2015-00505 et relatif à la réalisation de piézomètres sur les communes de Saint-Aubin-les-Elbeuf et Cléon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SONOLUB
91 rue de la Paix
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

concernant : **la réalisation de piézomètres** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CLEON
- SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de CLEON et SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-18-003

Communes de Tancarville et La Cerlangue - pose de
piézomètres lors de mise hors service canalisation GRT
GAZ - 18 05 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

Bureau de la police de l'eau

**GRT Gaz - Région Val de Seine
agence ROUEN
156 boulevard de l'Europe
CS41236
76177 ROUEN cédex**

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : pose de 3 piézomètres pour mise hors service canalisation Seine Nord-Tancarville Sud DN 150/250 sur les communes de TANCARVILLE et LA CERLANGUE
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00225

PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant
ROUEN, le 18 mai 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 09 mai 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la pose de 3 piézomètres pour mise hors service canalisation Seine Nord-Tancarville Sud DN 150/250 sur les communes de TANCARVILLE et LA CERLANGUE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00225**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE DE 3 PIÉZOMÈTRES POUR MISE HORS SERVICE
CANALISATION SEINE NORD-TANCARVILLE SUD DN 150/250
COMMUNES DE TANCARVILLE ET LA CERLANGUE

DOSSIER N° 76-2016-00225
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2016, présenté par GRT Gaz - Région Val de Seine, enregistré sous le n° 76-2016-00225 et relatif à la pose de 3 piézomètres pour mise hors service canalisation Seine Nord-Tancarville Sud DN 150/250 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRT Gaz - Région Val de Seine
agence ROUEN
156 boulevard de l'Europe
CS41236
76177 ROUEN cédex**

concernant : la pose de 3 piézomètres pour mise hors service canalisation Seine Nord-Tancarville Sud DN 150/250

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- LA CERLANGUE
- TANCARVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- LA CERLANGUE
- TANCARVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-03-16-007

Drosay - forage abreuvement EARL DU BOIS DES
SAULES 16 03 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

EARL DU BOIS DES SAULES
356 rue du bois des saules
76460 DROSAY

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de DROSAY**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé et arrêté correspondant

Réf. : 76-2016-00120

ROUEN, le 16 mars 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 07 mars 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage abreuvement cheptel bovin (DROSAY) sur la commune de DROSAY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00120**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 56 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ABREUUREMENT CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE DROSAY

DOSSIER N° 76-2016-00120
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2016, présenté par l'EARL DU BOIS DES SAULES, enregistré sous le n° 76-2016-00120 et relatif à la réalisation d'un forage pour abreuvement cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DU BOIS DES SAULES
356 rue du bois des saules
76460 DROSAY

concernant : **forage abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de DROSAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DROSAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-03-09-002

EU-Construction d'un pôle déficience intellectuelle
ADPEP 09 03 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources,
Milleux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : **76-2016-00106/VM**

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
4 Rue du Bac
76012 ROUEN Cedex 1**

Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction d'un pôle déficience Intellectuelle sur la commune d'EU**
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 09 mars 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 29 février 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Construction d'un pôle déficience intellectuelle sur la commune d'EU
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00106**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milleux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : récépissé de déclaration donnant accord

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN PÔLE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
COMMUNE DE EU

DOSSIER N° 76-2016-00106
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mars 2016, présenté par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC représenté par Monsieur Jean-Marc RIMBERT, enregistré sous le n° 76-2016-00106 et relatif à : La construction d'un pôle déficience intellectuelle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
4 Rue du Bac
76012 ROUEN Cedex 1

concernant :

Construction d'un pôle déficience intellectuelle dont la réalisation est prévue dans la commune d' EU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de EU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-11-005

Foucarmont -Restauration berge de l'Yères SMBV Yeres
et de la Côte 11 05 2016



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Dany POPIELARSKI/ML *VW*

Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2015-00208

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'YERES et de la
CÔTE
52 rue de la Libération
76910 CRIEL SUR MER

Mèl : dany.popielarski@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **restauration de la berge de l'Yères**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé déclaration et arrêté
ROUEN, le 11/05/2015

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 05/05/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
restauration des berges de l'Yères

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00208**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RESTAURATION DES BERGES DE L'YÈRES

COMMUNE DE FOUCARMONT

DOSSIER N° 76-2015-00208
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/05/15, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'YERES et de la CÔTE représenté par Monsieur le Président FROMENTIN Martiel, enregistré sous le n° 76-2015-00208 et relatif à : la restauration des berges de l'Yères ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'YERES et de la CÔTE
52 rue de la Libération
76910 CRIEL SUR MER**

concernant : **restauration des berges de l'Yères**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FOUCARMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FOUCARMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FOUCARMONT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-01-15-010

Gonneville-la-Mallet - forage cheptel bovin GAEC
SAUTREUIL 15 01 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD *FM*

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 61

Réf. : 76-2016-00014/CG

GAEC SAUTREUIL
1 Hameau d'ECULTOT
76280 GONNEVILLE LA MALLET

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration Instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 15 janvier 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 5 janvier 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**un forage pour abreuvement de cheptel bovin
sur la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2016-00014.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable
Ressources

Alexandre HENRIOT
Alexandre HENRIOT

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT UN FORAGE
POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
SUR LA COMMUNE DE GONNEVILLE-LA-MALLET

DOSSIER N° 76-2016-00014
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 janvier 2016, présenté par le GAEC SAUTREUIL, représenté par Monsieur SAUTREUIL, enregistré sous le n° 76-2016-00014 et relatif à un forage pour abreuvement de cheptel bovin à Gonnevill-la-Mallet ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC SAUTREUIL
1 HAMEAU D'ECULTOT
76280 GONNEVILLE LA MALLET**

concernant : **un forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GONNEVILLE-LA-MALLET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 janvier 2016
Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-04-007

Lintot - forage abreuvement cheptel - M. Sylvain
CONSEIL 04 05 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Monsieur CONSEIL Sylvain
583 Route du Petit Beauvais
76210 LINTOT

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de LINTOT**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00212

PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 04 mai 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 26 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de LINTOT

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00212**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 32 59 55 24
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ABREUUREMENT CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE LINTOT

DOSSIER N° 76-2016-00212
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 mai 2016, présenté par Monsieur CONSEIL Sylvain, enregistré sous le n° 76-2016-00212 et relatif à la réalisation d'un forage pour abreuvement cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL Sylvain
583 Route du Petit Beauvais
76210 LINTOT

concernant : **forage abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de LINTOT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LINTOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



2

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-02-023

Notre Dame du Bec - forage abreuvement cheptel GAEC
DE LA LEZARDE 02 05 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

GAEC DE LA LEZARDE
route de la Lézarde
76133 NOTRE DAME DU BEC

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune de
NOTRE-DAME-DU-BEC

Courrier de notification de décision

PJ : récépissé et arrêté correspondant
ROUEN, le 02 mai 2016

Réf. : 76-2016-00209

Monsieur,

Par courrier en date du 25 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune de NOTRE-DAME-DU-BEC
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00209**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE POUR ABREUVEMENT CHEPTTEL BOVIN
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DU-BEC

DOSSIER N° 76-2016-00209
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mai 2016, présenté par la GAEC DE LA LEZARDE, enregistré sous le n° 76-2016-00209 et relatif à la réalisation d'un forage pour abreuvement cheptel bovin (Notre-dame-du-bec) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DE LA LEZARDE
route de la Lézarde
76133 NOTRE DAME DU BEC

concernant : **forage pour abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de NOTRE-DAME-DU-BEC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Il est rappelé que la profondeur estimative du forage fini est de 50 mètres, toutefois le foreur veillera à l'aide des échantillons de remontées de forage à ne pas atteindre la couche de l'albien situé après le cénomanien. La foration sera arrêtée en cas de risque d'atteindre cette couche, et ce même avant la profondeur initialement prévue.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NOTRE-DAME-DU-BEC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-04-04-008

Saint Vincent Cramesnil - forage eau EARL DU
CASTILLON 04 04 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

EARL DU CASTILLON
221 chemin de la ferme
76430 SAINT VINCENT CRAMESNIL

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **forage eau sur la commune de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00152

PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant
ROUEN, le 04 avril 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 24 mars 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage eau sur la commune de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00152**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Préfet en charge du Service
Ressources milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE EAU
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-CRAMESNIL

DOSSIER N° 76-2016-00152
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 avril 2016, présenté par l'EARL DU CASTILLON, enregistré sous le n° 76-2016-00152 et relatif à la réalisation d'un forage eau à Saint-Vincent-Cramesnil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DU CASTILLON
221 chemin de la ferme
76430 SAINT VINCENT CRAMESNIL

concernant : forage eau dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-01-13-017

Villainville - forage abreuvement cheptel - GAEC
COLBOC 13 01 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,
milieux et territoires**

Bureau de la police de l'eau

**GAEC COLBOC
810 rue du Manoir
le Centre
76280 VILLAINVILLE**

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 61

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de VILLAINVILLE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00683/CG

ROUEN, le 13 janvier 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 24 décembre 2015 et votre complément du 7 janvier 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**un forage pour abreuvement de cheptel bovin
sur la commune de VILLAINVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00683**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : Récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN
SUR LA COMMUNE DE VILLAINVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00683
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 janvier 2016, présenté par le GAEC COLBOC représenté par Monsieur COLBOC, enregistré sous le n° 76-2015-00683 et relatif au forage pour abreuvement de cheptel bovin à Villainville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC COLBOC
810 rue du Manoir
le Centre
76280 VILLAINVILLE

concernant : un forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAINVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VILLAINVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 14 janvier 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-05-26-006

2016 05 26 Décision pouvoirs propres UD76

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER dans ses fonctions de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail

**Égalité professionnelle entre les femmes
et les hommes**

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action

**Dépôt légal des conventions et accords collectifs
de travail et plans d'action**

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Durée du Travail

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)

Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail

Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail

Articles D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail
Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail
Articles L.713-13, R.713-31, 2^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime

Article R.3121-26 du Code du travail
Articles R.713-25 et R.713-26 du Code rural et de la pêche maritime

Articles R.713-31 3^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime

Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30
du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du
26 octobre 2005 modifié

Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare

Article 2, II, et 10 de l'arrêté du
28 janvier 1991 modifié

Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence

Article 2, III, de l'arrêté du
28 janvier 1991 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1,
D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1,
D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du
23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55
du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11
du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17
du Code du travail

**Rupture conventionnelle d'un contrat de travail
à durée indéterminée**

Homologation ou refus d'homologation de la rupture
conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3
du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Retrait ou modification de dispositions illégales
contenues dans un accord de participation ou
d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2
du Code du travail

Accusé réception des dépôts

Articles R.3332-6, D.3313-4,
D.3323-7 et D.3345-5
du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur
d'ouvrage

Article R.7413-2
du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du
donneur d'ordre

Article D.8254-7
du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la
contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11
du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68,
paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3
du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres
anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et
R.5332-2 du Code du travail

**Publicité des comptes des organisations syndicales
et professionnelles**

Accusé de réception des documents comptables
déposés par les organisations syndicales ou
professionnelles

Article D.2135-8
du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des
comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de
représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2,
L.2143-11 et R.2143-6
du Code du travail

Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Divers	
Affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-6 du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail	Article R.8122-11, 1°, du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Article R.8122-11, 2°,
du Code du travail

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article deux : Monsieur Georges DECKER peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : La décision du 4 janvier 2016 susvisée du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégué susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 mai 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-06-03-008

Subdélégation G



UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU L'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DUTERTRE, Directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine Maritime ;

VU la décision n°16-05-26 du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité Départementale de la Seine Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Normandie, les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1, dans les limites du ressort territorial de son unité,

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature N° 16-05-26 du 26 mai 2016 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, Directeur du travail
- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Stéphane CORO, Directeur adjoint du travail
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur adjoint du travail

Article 2 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

Article 3 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 3 juin 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Seine Maritime


Georges DECKER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-06-02-010

ARRETE de déclaration d'utilité publique de la ligne T4

ARRETE de déclaration d'utilité publique de la ligne T4



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 juin 2016

déclarant d'utilité publique le projet de bus à haut niveau de service (BHNS) ligne T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Métropole Rouen Normandie" ;
- Vu la délibération du 18 octobre 2010 du conseil communautaire de la CREA approuvant le lancement des procédures d'enquêtes publiques nécessaires à la réalisation d'un axe structurant nord-sud empruntant le tracé ouest ;
- Vu la délibération du 24 juin 2013 du conseil communautaire de la CREA approuvant le projet de transports en commun à haut niveau de service "arc nord sud" - ligne T4 ;
- Vu la délibération du 29 juin 2015 du bureau métropolitain de la Métropole Rouen Normandie approuvant le bilan de la concertation préalable sur le projet de transports en commun à haut niveau de service "arc nord sud" - ligne T4 ;
- Vu l'avis du 16 septembre 2015 du préfet de Région au titre de l'autorité environnementale ;
- Vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, prescrite par arrêté préfectoral du 9 octobre 2015, qui s'est déroulée du 6 novembre au 7 décembre 2015 ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comportant notamment l'étude d'impact ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité de l'ouverture de l'enquête ;
- Vu le rapport du 22 janvier 2016 du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de ligne T4 ;
- Vu la délibération du 23 mars 2016 du conseil de la Métropole Rouen Normandie se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet.

ARRETE

Article 1 - Le projet de bus à haut niveau de service (BHNS) ligne T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie.

Le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération (article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) et d'un document présentant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi (article L 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et deuxième alinéa du IV de l'article L 122-1 du code de l'environnement).

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations susceptibles de concerner le projet.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée aux maires des communes de Rouen, Sotteville-les-Rouen, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray et Petit-Couronne pour être affichée en mairie pendant deux mois.

Une copie est adressée pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (service mobilités et infrastructures).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-06-08-002

AP de périmètre Reg 16

Arrêté préfectoral du 8 juin portant projet de périmètre de fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du - 8 JUIN 2016

portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, de la communauté de communes du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

*La Préfète de région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 33 et 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5210-1-1, L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du plateau de Martainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;

Considérant que le SDCI de la Seine-Maritime prévoit la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du plateau de Martainville et l'intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté du Bosc d'Eawy ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, la préfète propose avant le 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre, ainsi que l'intégration de communes extérieures à ces EPCI ;

Considérant que cet arrêté doit être notifié aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Considérant que la fusion-extension envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes intéressées incluses dans le projet de périmètre dans le respect de la majorité qualifiée, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un périmètre préalable à la constitution d'une nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes et des communes ci-après :

- Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, comprenant les communes de :

Anceaumeville	La Vaupalière
Authieux-Ratiéville	Le Bocasse
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	Mont-Cauvaire
Claville-Motteville	Montigny
Clères	Montville
Eslettes	Pissy-Poville
Esteville	Quicampoix
Fontaine-le-Bourg	Roumare
Fresquiennes	Saint-Georges-sur-Fontaine
Frichemesnil	Saint-Jean-du Cardonnay
Grugny	Sierville
La Houssaye-Béranger	

- Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, comprenant les communes de :

Bierville	Héronnelles
Blainville-Crevon	La Rue Saint-Pierre
Bois-Guilbert	Longuerue
Bois-Hérault	Morgny-la-Pommeraye
Boissay	Pierreval
Bosc-Bordel	Reberts
Bosc-Edeline	Saint-Aignan-sur-Ry
Bosc-Roger-sur-Buchy	Saint-André-sur-Cailly
Buchy	Sainte-Croix-sur-Buchy
Cailly	Saint-Germain-des-Essourts
Catenay	Saint-Germain-sous-Cailly
Ernemont-sur-Buchy	Vieux-Manoir
Estoutteville-Ecalles	Yquebeuf

- **Communauté de communes du Plateau de Martainville**, comprenant les communes de :

Auzouville-sur-Ry	Martainville-Epreville
Bois-d'Ennebourg	Mesnil-Raoul
Bois-l'Evêque	Préaux
Elbeuf-sur-Andelle	Ry
Fresne-le-Plan	Saint-Denis-le-Thiboult
Grainville-sur-Ry	Servaville-Salmonville
La Vieux-Rue	

- **Les communes** de la communauté de communes du Bosc d'Eawy incluses dans le nouveau périmètre :

Beaumont-le-Hareng	Cottévrard
Bosc-le-Hard	Grigneuseville

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), à compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le conseil municipal de chacune des communes membres visées à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le périmètre de la future communauté de communes Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du plateau de Martainville.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - **8 JUIN 2016**


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-03-006

AP corrida du chant d'Oisel le samedi 18 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 3 juin 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la corrida du Chant d'Oisel »
le samedi 18 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1. prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Francis Lamy, membre de l'association sportive du Chant d'Oisel, domicilié rue des Andelys à La Neuville Chant d'Oisel (76) - 06 19 82 85 51 - asco.lanouvillc@laposte.net - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « la corrida du Chant d'Oisel » le samedi 18 juin 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 2 mai 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 2 juin 2016 ;

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 mai 2016 ;
- . du maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel le 18 décembre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Francis Lamy, membre de l'association sportive du Chant d'Oisel est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la corrida du Chant d'Oisel » le samedi 18 juin 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de La Neuville Chant d'Oisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, enclosed within a blue oval.

Marc RENAUD

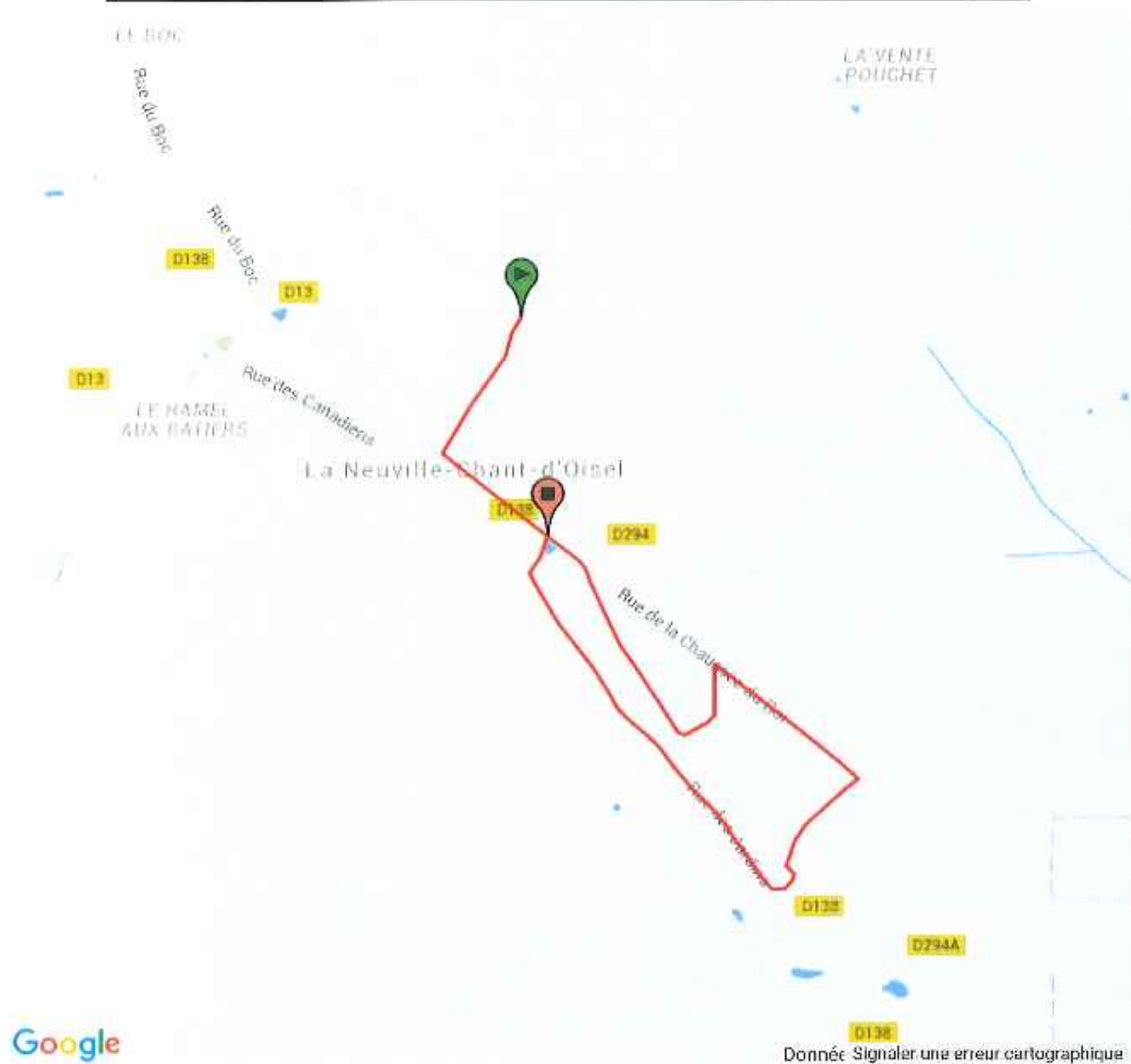
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Imprimer la page

Fermer la page

www.calculitineraires.fr

Mon parcours sportif



Distance totale du parcours :
4977.8 m - 5443.8 yd soit : 4.98 km - 3.09 miles

Topographie du parcours :



AUTEUR DE LA DEMANDE Association Sportive du Chant d'Oisel

INTITULEE DE L'EVENEMENT Corrida du Chant d'Oisel

DATE DE L'EVENEMENT 18 juin 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2eme TOUR	3eme TOUR
	Départ Maupassière	17h30			
	Piste cyclable				
	Rue des jardins	17h33			
	Traversée Rue des Andelys	17h39			
	Chaussée du Roy	17h40			
	Rue des mésanges	17h46			
	Rue de la Côte à l'Ane	17h48			
	Traversée Rue des Andelys/ Côte à l'Ane	17h49			
	Piste Cyclable				
	Arrivée Maupassière	17h57			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART LNCO à 17h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE LNCO à 18h15 pour le dernier

NOMBRE DE TOURS

1

NOMBRE DE CONCURRENTS Environ 70 coureurs

KILOMETRAGE

5 Kms

AUTEUR DE LA DEMANDE Association Sportive du Chant d'Oisel

INTITULEE DE L'EVENEMENT Corrida du Chant d'Oisel

DATE DE L'EVENEMENT 18 juin 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1er TOUR	2eme TOUR	3eme TOUR
	Rue du Froc aux Moines	18h30			
	Traversée Rue des Andelys	18h32			
	Piste cyclable				
	Rue des jardins		18h34	18h56	
	Traversée Rue des Andelys		18h40	19h02	
	Chaussée du Roy		18h41	19h03	
	Rue des mésanges		18h47	19h09	
	Rue de la Côte à l'Ane		18h49	19h11	
	Traversée Rue des Andelys/ Côte à l'Ane		18h50	19h12	
	Piste Cyclable				
	Arrivée Maupassière			19h20	

LIEU ET HORAIRE DE DEPART LNCO à 18h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE LNCO à 20h pour le dernier

NOMBRE DE TOURS 2

NOMBRE DE CONCURRENTS Environ 70 coureurs

KILOMETRAGE 9,6 kms

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



ASCO - Liste des bénévoles

	Nom	Prénom	Téléphone
1	ALESSANDRI	Catherine	06 78 35 60 37
2	BAPTISTE	Valérie	06 70 37 78 83
3	BAPTISTE	Christian	06 21 10 03 02
4	CATHERINE	Guy	06 86 77 51 02
5	De ALMEIDA	Sabine	06 31 18 24 64
6	De ALMEIDA	Vasco	06 73 18 24 64
7	DRUEL	Jacques	06 22 57 48 75
8	DUPRES	Nicolas	06 88 03 41 35
9	DUPRES	Nicolas	06 88 03 41 35
10	DUTIER	Michel	06 25 66 45 01
11	GOSELIN	Christophe	06 03 16 42 21
12	HUBLET	Didier	06 60 60 28 06
13	HUBLET	Didier	06 60 60 28 06
14	LAMY	Nathalie	06 24 49 19 81
15	LAMY	Nathalie	06 24 49 19 81
16	LAROSE	Pascal	06 07 80 44 71
17	LECLUSE	Michel	06 87 37 12 66
18	LECLUSE	Odile	06 07 88 17 68
19	LEFEBRE	Marie Laure	06 27 39 21 18
20	LEFEVRE	Robert	06 21 45 79 64
21	LEGUILLON	Fabrice	06 80 48 46 45
22	LEMONNIER	Chantal	06 45 98 15 69
23	MARILLON	Vincent	06 95 54 62 84
24	MAS	Sandrine	
25	MEYER	Nicole	06 89 44 23 33
26	MEYER	Nicole	06 89 44 23 33
27	MEYER	Marie	06 27 66 22 05
28	MONDET	Dominique	06 87 84 36 42
29	MONCHABLON	Vanessa	06 63 18 64 53
30	MONCHABLON	Xavier	06 65 05 57 23
31	PALLAVICINI	Linda	06 24 67 67 32
32	PALLAVICINI	Linda	06 24 67 67 32
33	PARUITE	Catherine	06 37 24 55 28
34	PETIT	Nathalie	06 04 07 78 24
35	PETIT	Nathalie	06 04 07 78 24
36	PETIT	Nathalie	06 04 07 78 24
37	PLUT	Raphaël	06 70 06 70 06
38	PRUVOST	Hervé	06 73 30 40 14
39	REBOIS	Christine	06 75 36 15 43
40	REBOIS	Christine	06 75 36 15 43
41	GOUPIL	Jean-Claude	06 58 85 97 22
42	GOUPIL	Christine	06 58 85 97 22

9 avril 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-03-005

AP course Emma le dimanche 12 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 3 juin 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course Emma »
le dimanche 12 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Ahmed Benhammouda, membre de l'association Emma, domicilié 42 rue des chouquettes à Yvetot (76) - 06 84 14 81 68 - benhammouda@magiconline.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course Emma » le dimanche 12 juin 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 29 mars 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 mai 2016 ;
 - . du maire de la commune d'Yvetot le 2 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Ahmed Benhammouda, membre de l'association Emma est autorisé à organiser une course course pédestre intitulée « course Emma » le dimanche 12 juin 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several loops and a final vertical stroke.

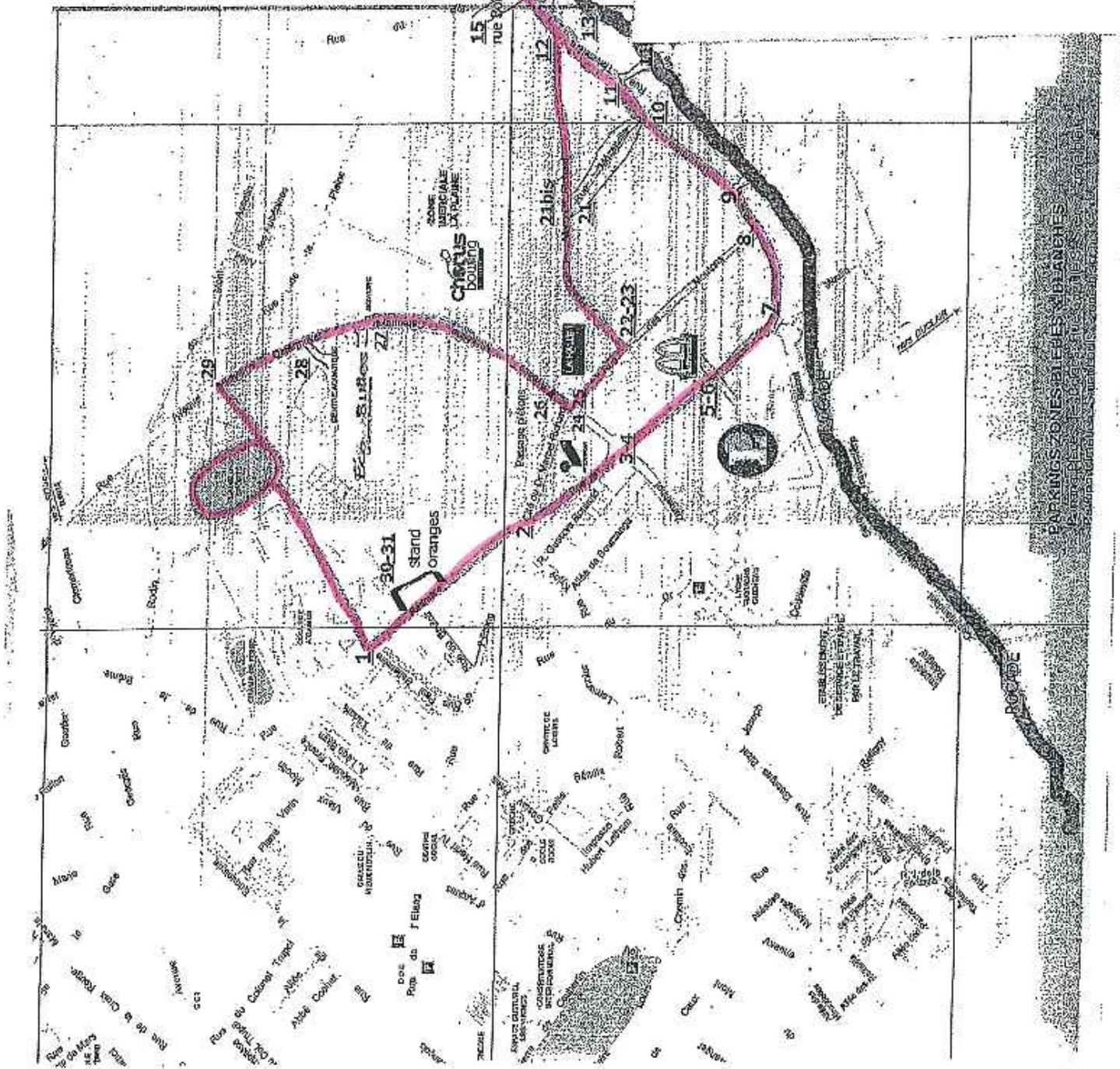
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Usages Publics





Association EMMA

Association pour le dépistage organisé des cancers en Seine-Maritime

Yvetot, le 13 mai 2016

LISTE DES SIGNALEURS DE LA COURSE du 12 juin 2016

NOM - PRENOM	N° Permis de conduire
BENIAMMOUDA Ahmed	960175100255
PREVELLE Dorothee	980276300193
MUTEL Jean Marie	684827
BEAUFILS Mélanie	011176300083
BEN HADI SEDDIK Monia	990776302011
BLONDEL Cédric	97097630124b
BLONDEL Virginie	960376300662
BOQUET Aurélie	981276301602
HAUGUEL Emilie	040276300253
HUGUET Delphine	991276300427
HUGUET Séverine	031076301116
LEGOIS Marlène	789476
SOUDAIS Fabrice	840176305090
SOUDAIS Thierry	821176303900
FACHE Laurence	900376300991
BOUTEILLER Claude	794195
BOUTEILLER François	790276303403
BASILE Marie Dominique	800676302876
COURTOIS Miguel	970976302019
GIRARD Sébastien	990676300908
DE BEAUNAY Audrey	010392100148
HUGUET Richard	081276300860
DEMARAIS Charlene	100276301460

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Espace Claudie André-Deshays 42, rue des Chouquettes 76190 YVETOT - Tél : 02 35 96 48 87 Fax. 02 35 96 72 28

Médecin coordonnateur : Docteur Ahmed Benhammouda - www.emmasm.fr

LOI DU 6 JANVIER 1978 "INFORMATIQUE ET LIBERTES" : Le droit d'accès et de rectification aux Informations vous concernant peut être exercé à notre siège social

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-03-007

AP prix de la commune de Saint Ouen du Breuil le samedi
11 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 3 juin 2016

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la commune de Saint Ouen du Breuil » le samedi 11 juin 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A.331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Didier Grongnet, président du cycloclub Tôtes 3 rivières, domicilié 19 route de la forge à Saint Pierre Bénouville (76) - 02 35 83 26 00 - cctotes76@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la commune de Saint Ouen du Breuil » le samedi 11 juin 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 26 mai 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 mai 2016 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 mai 2016 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Didier Grongnet, président du cycloclub Têtes 3 rivières est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « prix de la commune de Saint Ouen du Breuil » le samedi 11 juin 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname, enclosed within a blue oval.

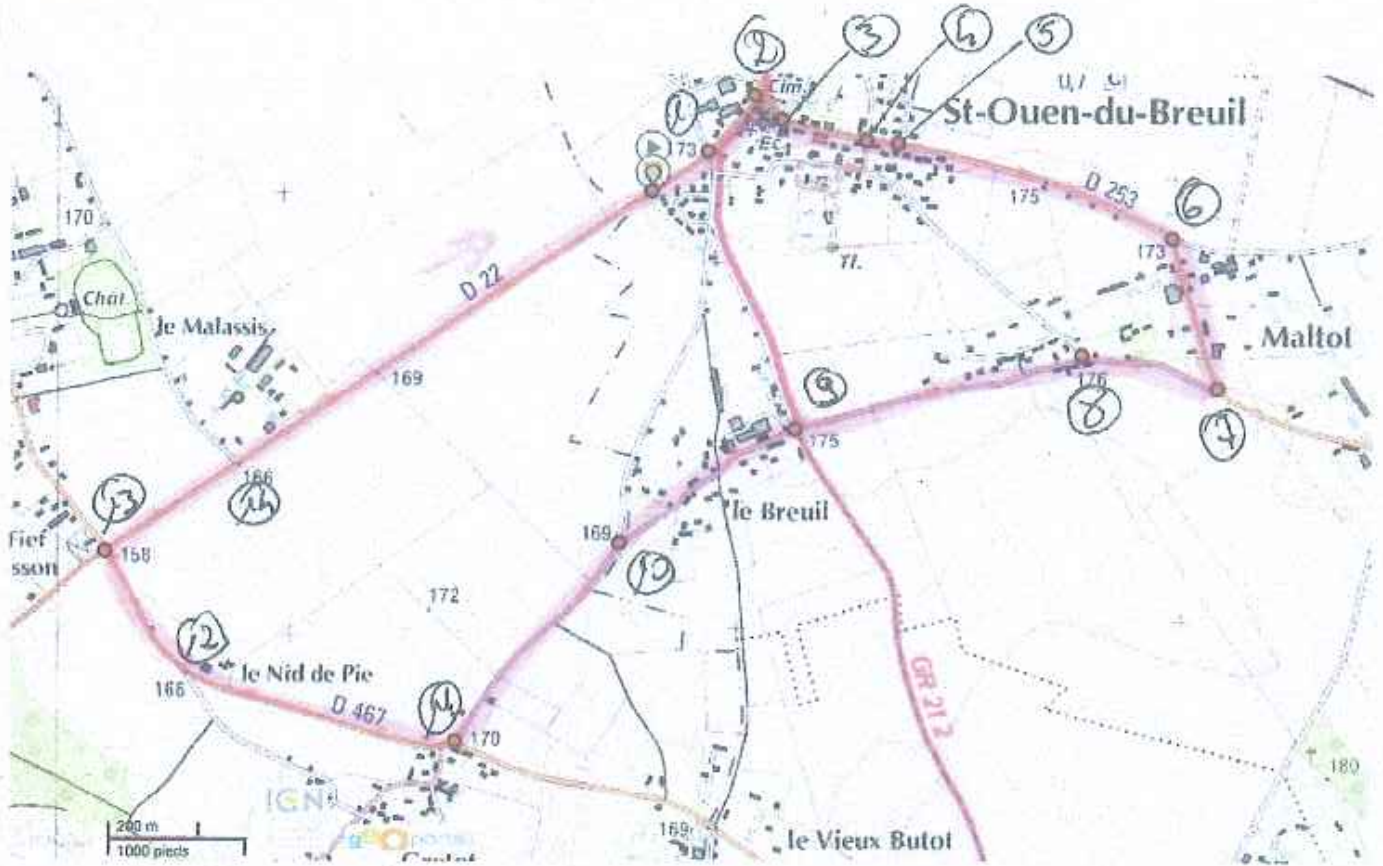
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Parcours non enregistré

10/06/2016



C.C. Tôtes 3 Rivières
Ass. 5 523
du 12.02.1996
F.S.G.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Grainger
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

liste permanente disponibilité en fonction des dates

André	DUBOST	842023
Stéphane	BOUDIN	880876302558
Maud	CRAMPON	820576302749
Nicolas	DELAMARRE	100276300248
Thierry	DEVAUX	820976300324
Etienne	DUBOST	760576302067
André	DUFILS	800976300857
Jacques	DUFILS	823036
Jean Luc	GILLES	842024
Didier	GRONGNET	760976300442
Philippe	LAMANT	810876300711
Michel	LHOMME	798540
Claude	MANCEL	830976300944
Francis	MAZET	594776
Pascal	MAZET	891257906453
Fanny	GRONGNET	30876300217
Alexandre	PIMONT	950776301777

Egalement présence de signaleurs mis à la disposition par la commune d'accueil.

C.C. Tôtes 3 Rivières
 Ass. 5 523
 du 12.02.1996
 F.S.G.T.

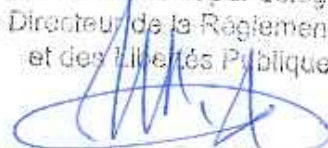
Grongnet

2

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-03-004

AP raid des collèges le mercredi 8 juin 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 3 juin 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « raid des collèges »
le mercredi 8 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Isabelle Noe, directrice régionale adjointe de l'UNSS en charge de la Seine-Maritime, domiciliée 33 rue du Père Flavigny au Havre (76) - 06 27 06 20 35 - sd76h@unss.org - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « raid des collèges » le mercredi 8 juin 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signataires et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 20 mai 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 4 mars 2016 ;

- du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 juin 2016 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 19 mai 2016 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Isabelle Noc, directrice régionale adjointe de l'UNSS en charge de la Seine-Maritime est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « raid des collègues » le mercredi 8 juin 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- l'entrée des organisateurs ou même des participants dans la parcelle forestière n° 17 est strictement interdite ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Emmanuel Chancelou, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Pommeraye à Saint Arnoult, joignable au 06 16 43 10 79 ou au [mél emmanuel.chancelou@onf.fr](mailto:emmanuel.chancelou@onf.fr).

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.


Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 3 juin 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publics,



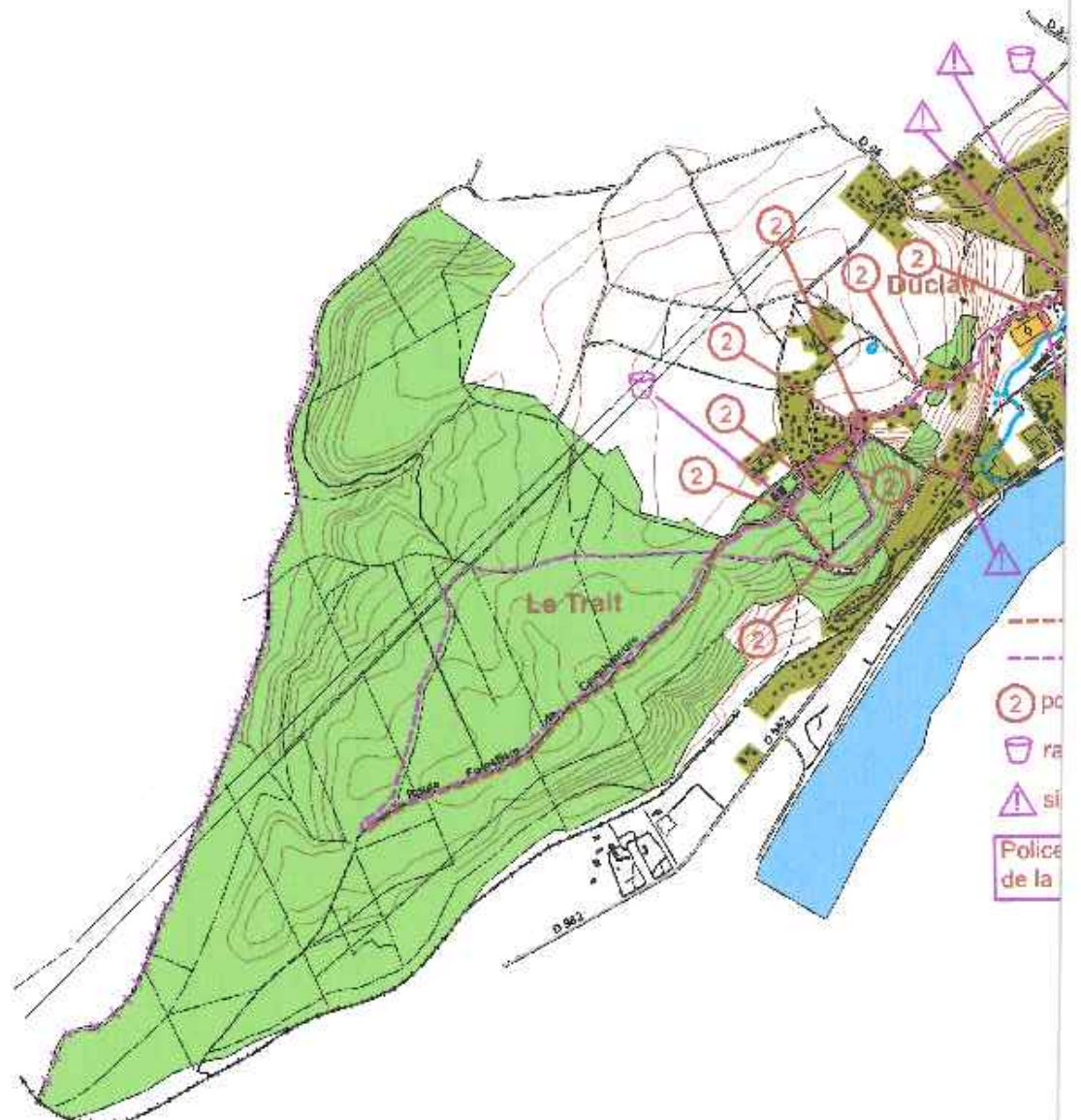
Marc RENAUD

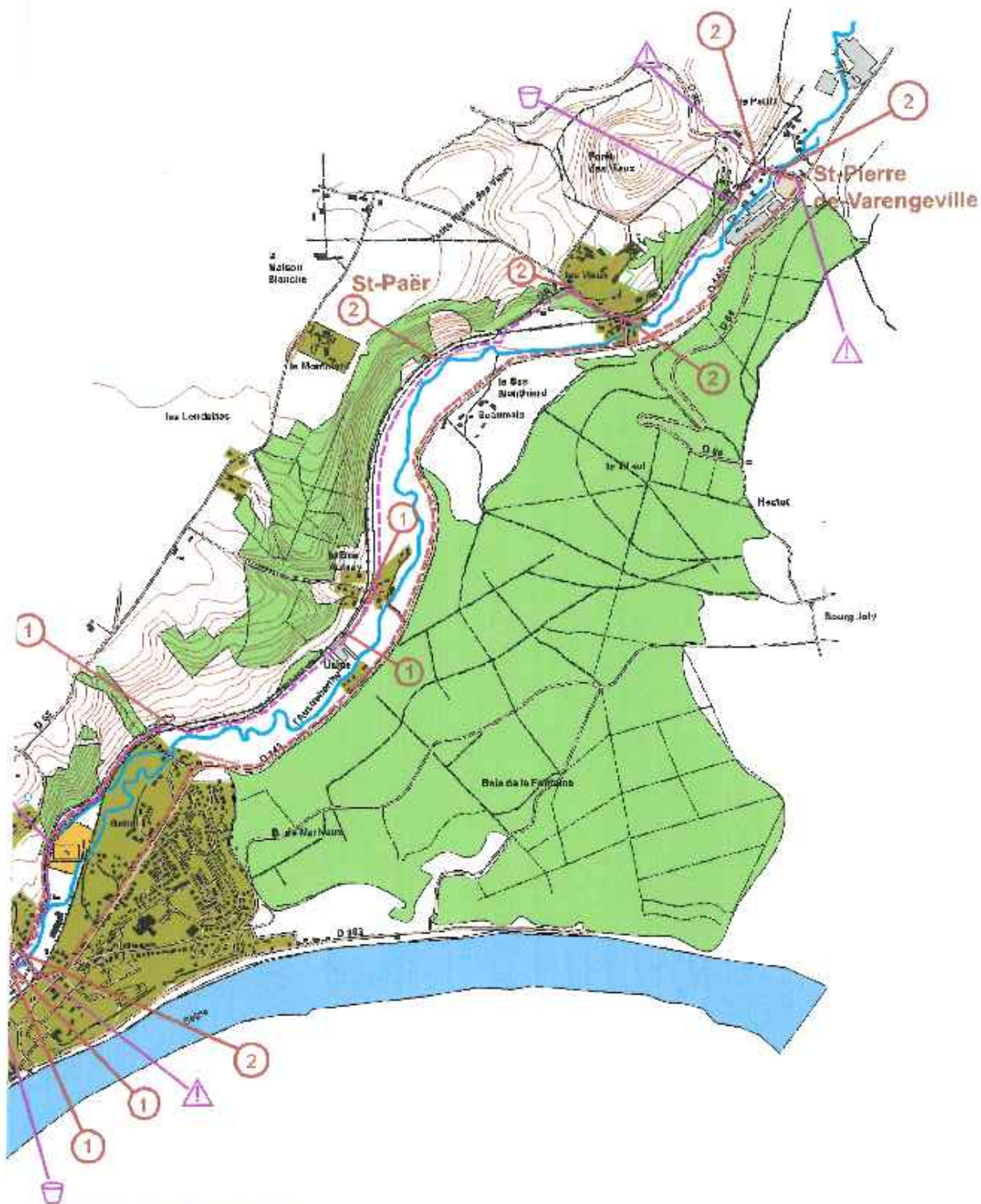
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Raid Collèges 76

Mercredi 8 juin 2016 à Duclair

Carte organisation et secours





--- voies d'accès véhicules secours

-- parcours

position et nombre de signaleurs

avitaillement

organisation épreuve sportive

RD 5 dans Duclair

PC course et secours (stade de Duclair)
(+ 2 véhicules secours itinérants)

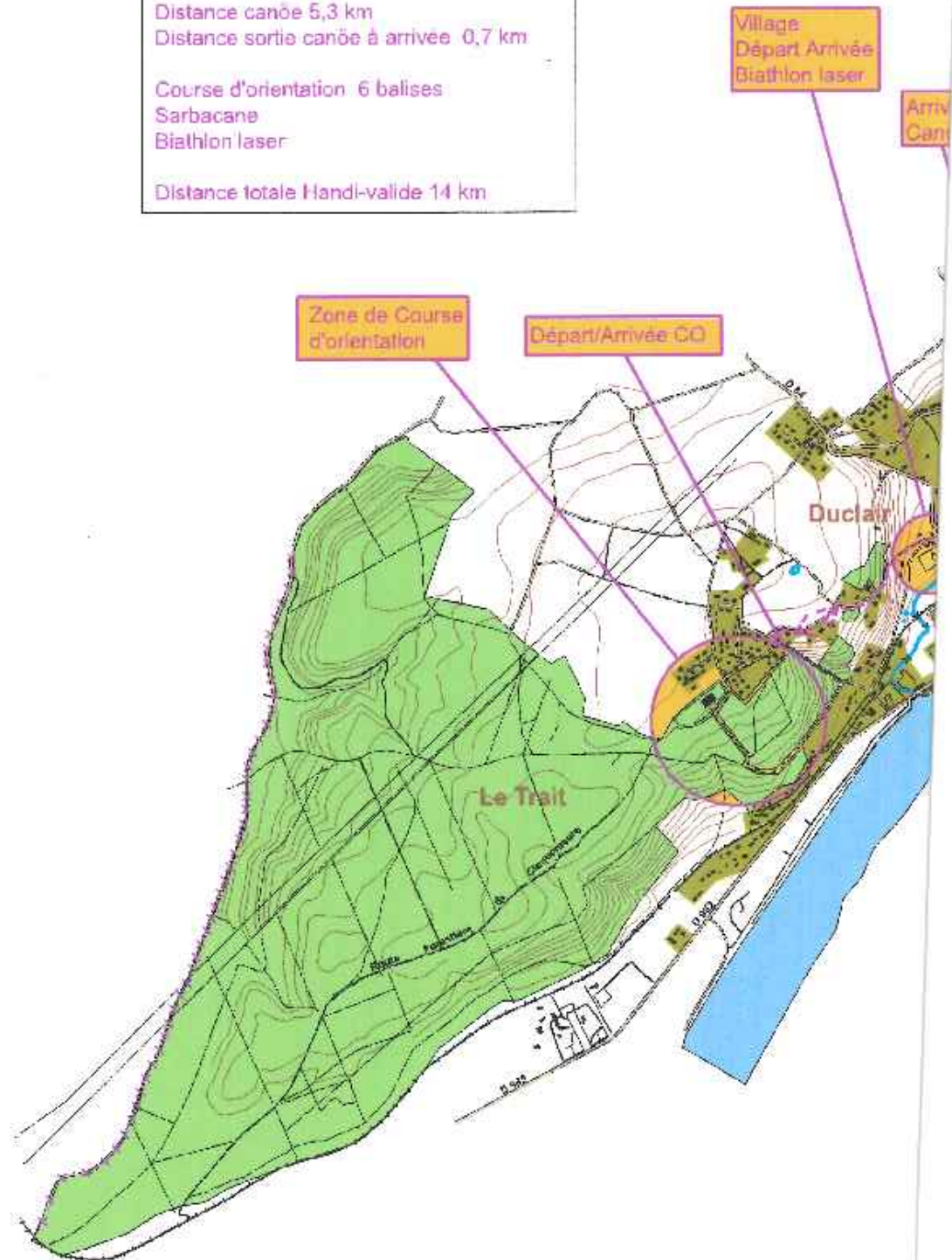
Les encadrants sont équipés
en téléphones et VHF

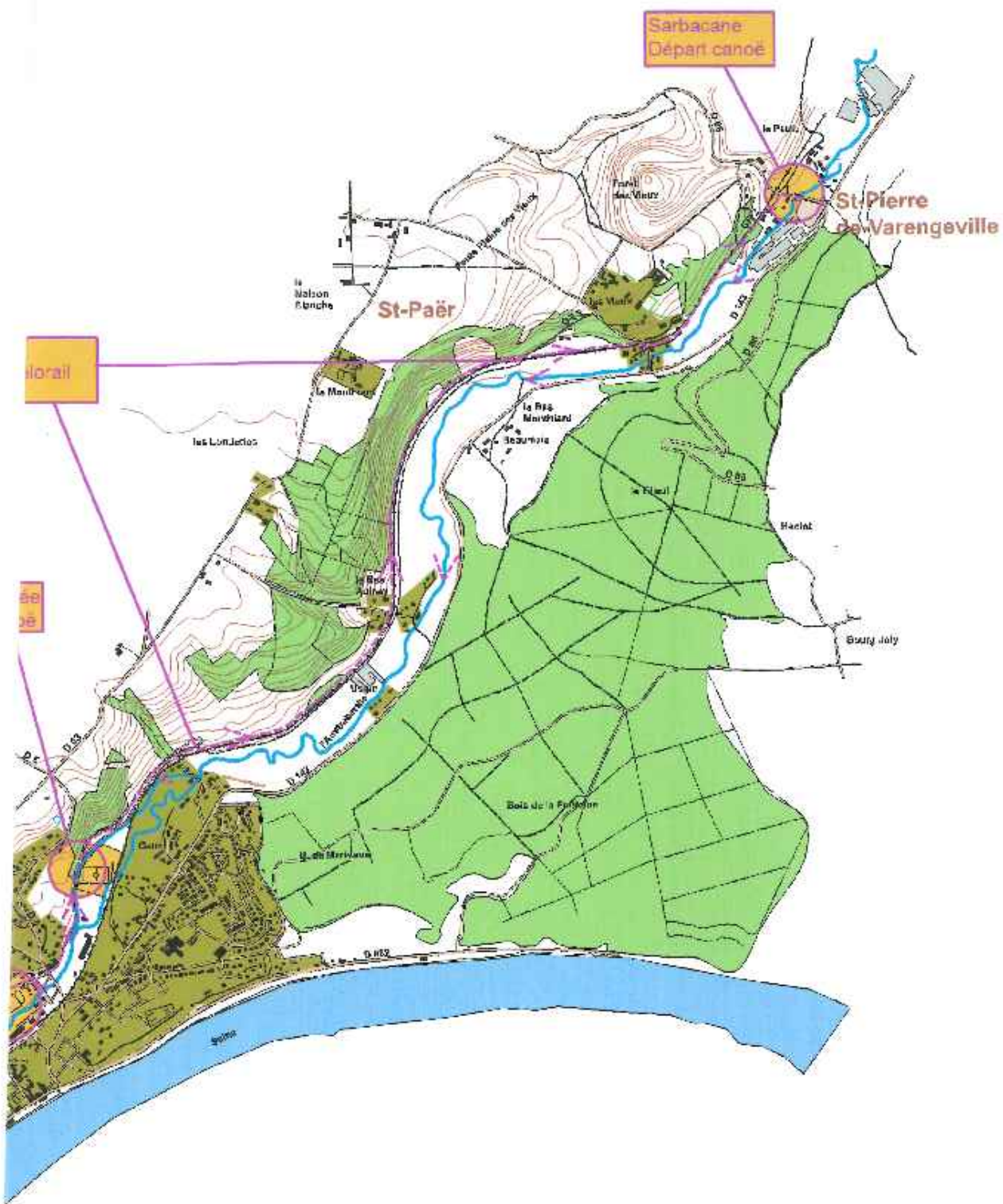
Raid Collèges 76 Sprint Mercredi 8 juin 2016 Duclair

Parcours Handi-valide - - - - -
Sens du parcours >
Liaison 1 : 1 km
CO : 3 km
Vélorail 3 km
Liaison 2 : 1 km
Distance canôe 5,3 km
Distance sortie canôe à arrivée 0,7 km

Course d'orientation 6 balises
Sarbacane
Biathlon laser

Distance totale Handi-valide 14 km






Raid Collèges 76 Minimés

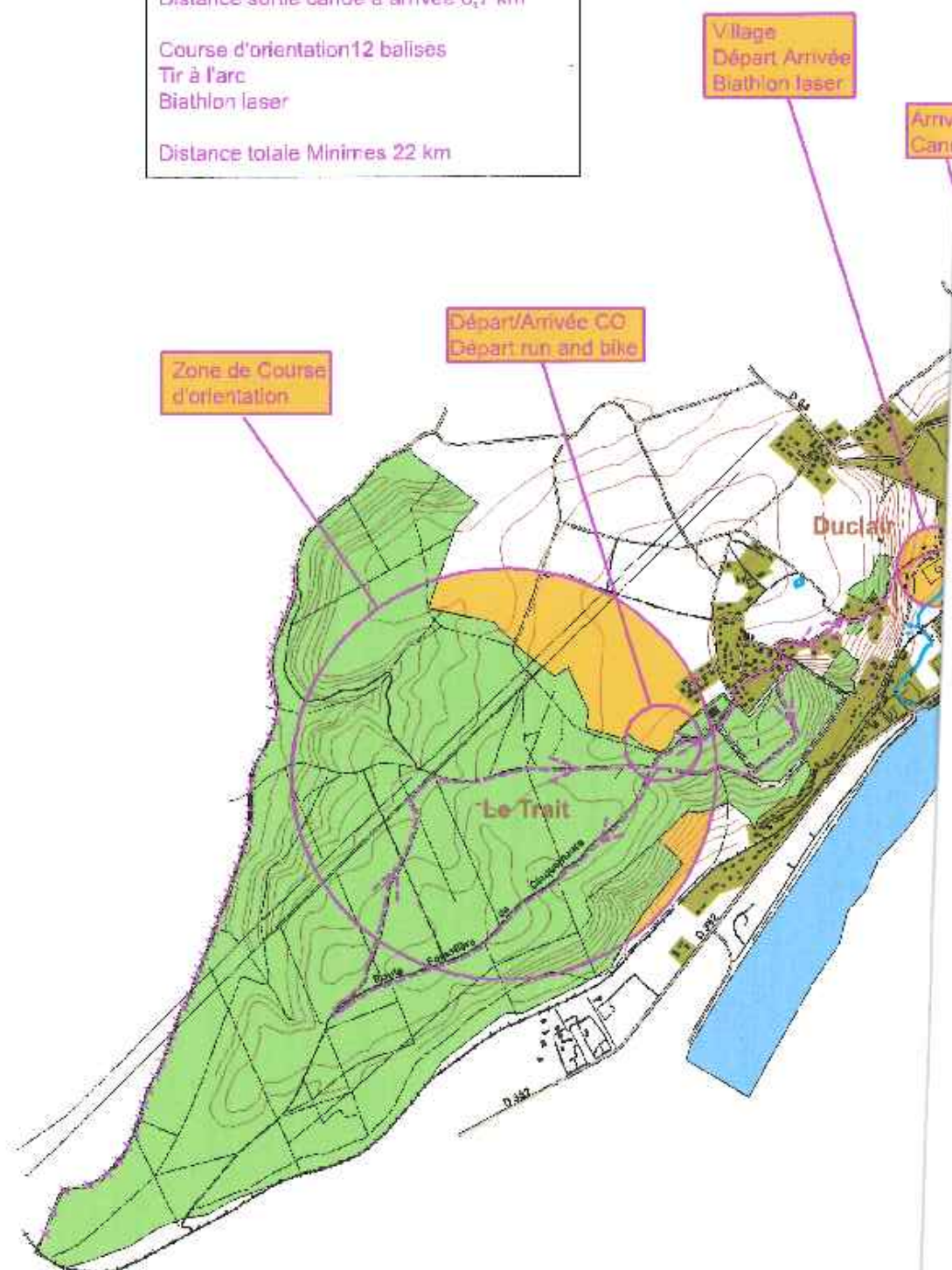
Mercrèdi 8 juin 2016

Duclair

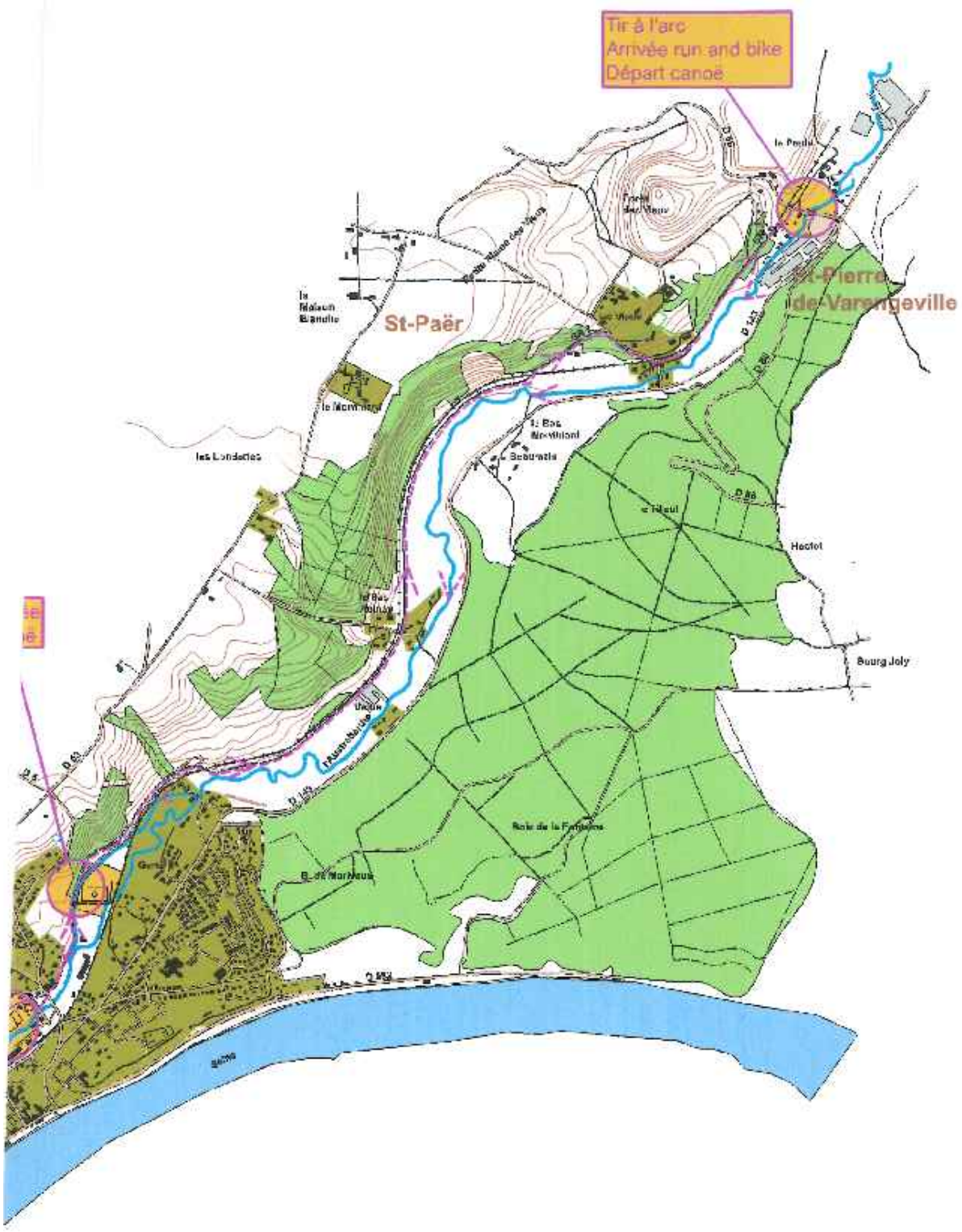
Parcours Minimés 
Sens du parcours 
Liaison du départ à CO 1,8 km
Distance Run and Bike Minimés 10,5 km
Distance canôe 5,3 km
Distance sortie canôe à arrivée 0,7 km

Course d'orientation 12 balises
Tir à l'arc
Biathlon laser

Distance totale Minimés 22 km



Tir à l'arc
Arrivée run and bike
Départ canoë

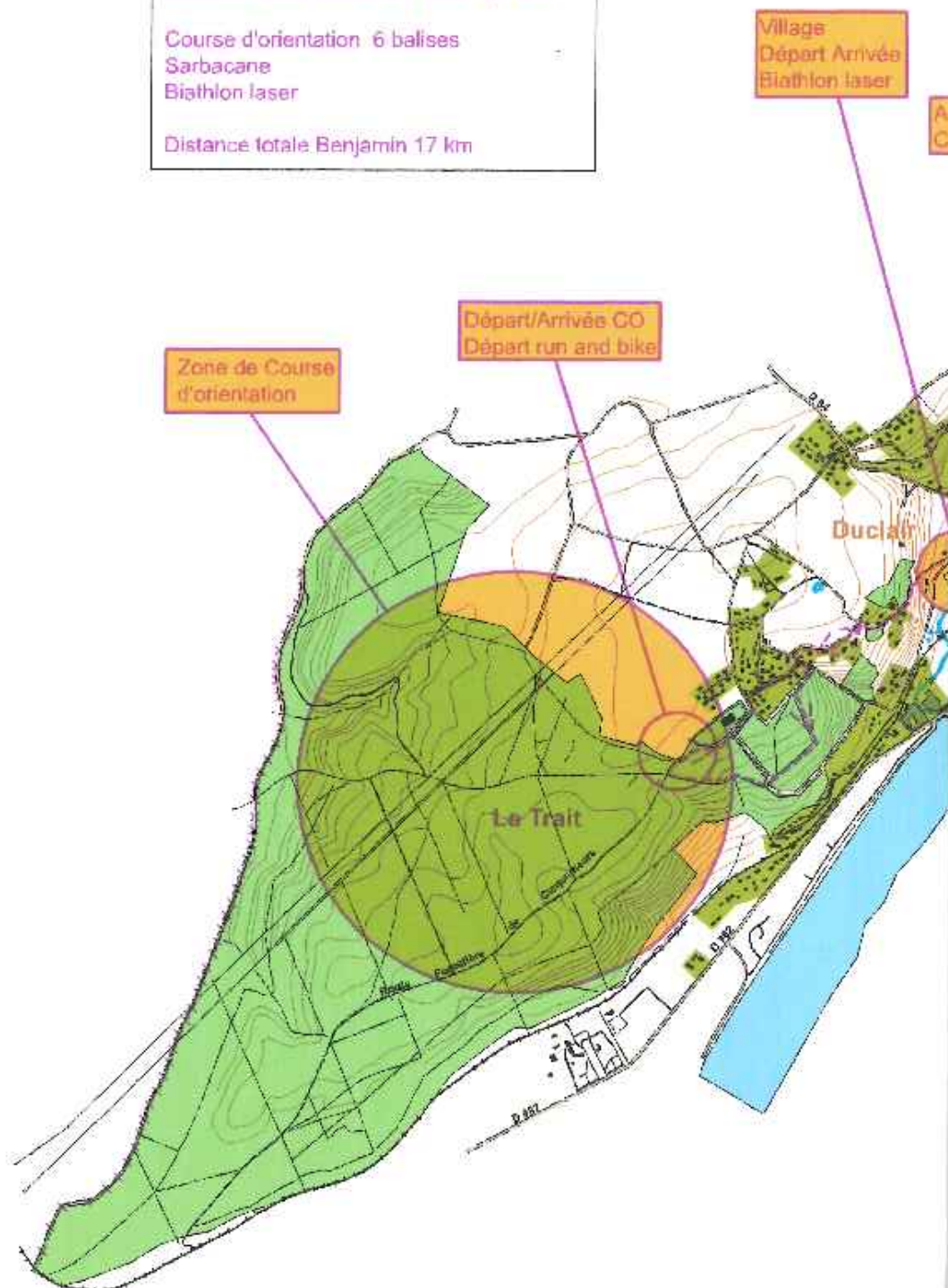


Raid Collèges 76 Benjamin Mercredi 8 juin 2016 Duclair

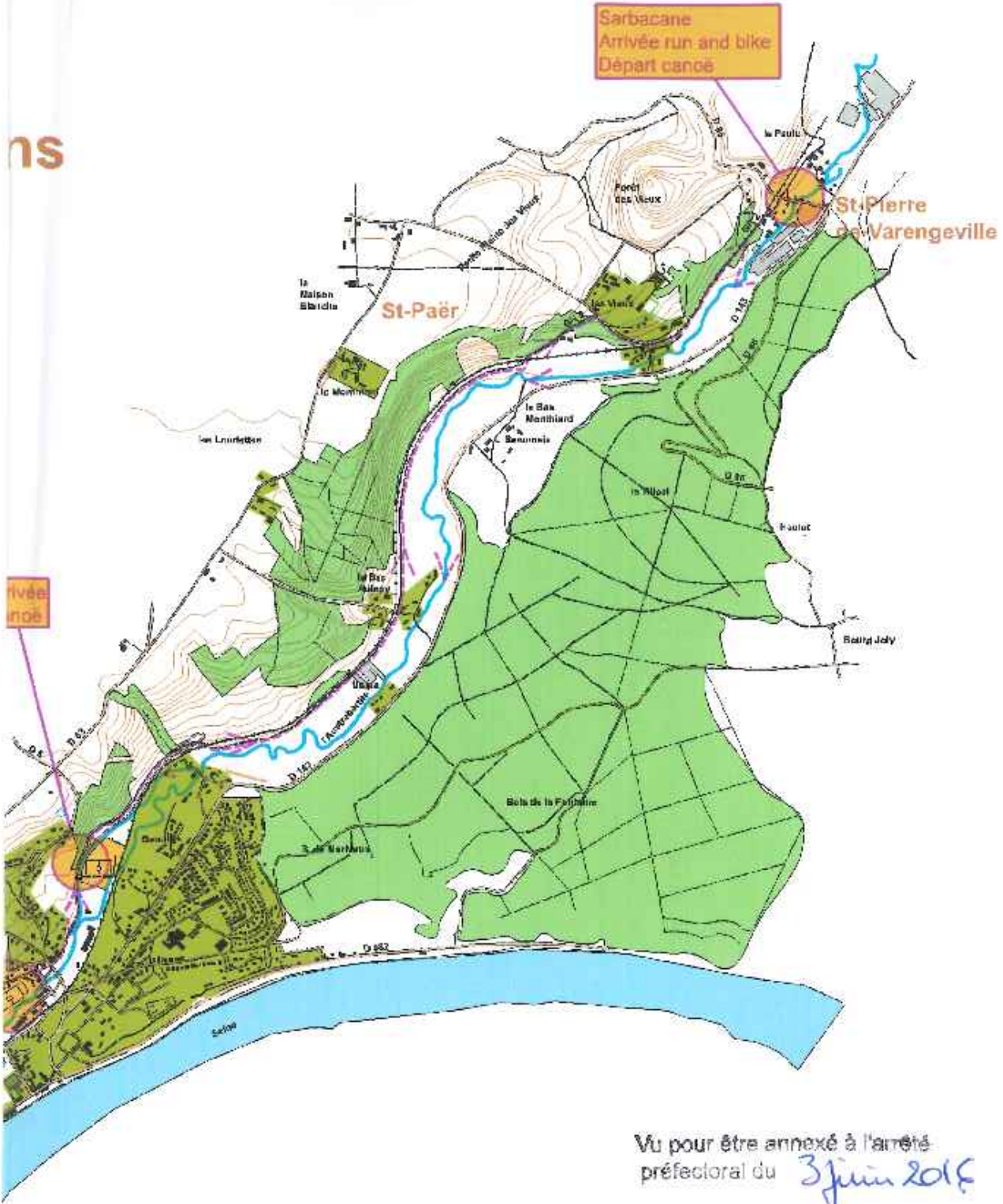
Parcours Benjamins - - - - -
Sens du parcours >
Liaison du départ à CO 1,8 km
Distance Run and Bike Benjamin 7,5 km
Distance canoë 5,3 km
Distance sortie canoë à arrivée 0,7 km

Course d'orientation : 6 balises
Sarbacane
Biathlon laser

Distance totale Benjamin 17 km



ns



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

LISTE DES SIGNALEURS

Le 2 juin 2016
 UNSS 150 7 6
 33 RUE DU PIERRE FLAVIGNY
 26 670 LE HAVRE
 TEL 02 35 22 22 92

Auteur de la demande : U.N.S.S 76

Intitulée de l'événement : Raid Collèges 76

Date : merc 08 juin 2016 à Duclair

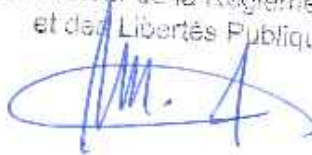
Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	N° de permis
CLATOY	Laurent	8 allée des Azalées 76380 CANTREUIL	30-Janv-76	Angers	Permis n° 931049101375
LEGER	Ludovic	3 rue Anthoine 76 000 Rouen	01-mars-80	Bordeaux	Permis n° 990933201617
FRACIN	Stéphane	62 chemin des écoles 76690 SIFRVILLE	29-Janv-75	Rouen	Permis n° 930476301548
BOUICHOU	François	451 rue de la mare Andrieux 76210 BERNIERES	27-oct-73	Rouen	Permis N° 910176303253
POURNIAS	Eric	76 rue Paul Eluard 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	04-févr-69	Angers	Permis n° 870449102467
DOLPHENS	Isabelle	212 rue Eugénie Watteel 76570 MONTMAIN	06-oct-62	Saint Quentin (02)	Permis n°800727300821
LEMAISTRE	Frédéric	8 rue du clos de la Noë - Melleville 77930 GUICHAINVILLE	23-Juin-74	Sainte Adresse	Permis n° 921227300046
JOUATEL	Cédric	209 rue des Pommerolles 76890 VAL DE SAANE	04-févr-77	Aiençon	Permis N° 961161100399
BIENAIMÉ	Jean-François	23 rue Thiers 76200 Dieppe	25-sept-55	Paris 16e	Permis n° 770576303892
JULIEN	Fabrice	19 rue du Docteur Beat 76780 Argueil	23-déc-68	Saint Aignan sur Iy	Permis n° 870276303309
DEMARRES	Sandrine	22 rue Lucien Valin 76100 ROUEN	22-Janv-65	Petit Quevilly	Permis n° 810976301116
DELAHAYE	Stéphanie	48 rue Paul Eluard 76650 PETIT COURONNE	02-sept-75	Dieppe	Permis N° 930176302471
DUVAL	Catherine	34 rue le Neufbourg 76190 TOUFFREVILLE LA CORBEILLE	03-mars-58	Touffreville la Corbeille	Permis N° 780476303185
SENBAL	Nathalie	10 rue Eric Satie 76320 SAINT PIERRE LES ELIEUX	17-août-72	Nouméa	Permis N° 900376300732P
DAUCHEL	Philippe	4 square du Chartil 75240 BONSECOURS	04-nov-72	Mont SAINT AIGNAN	Permis N° 900676301099
MALLEI	Emmanuel	23 boulevard Marianne De Sévigné 76440 Forges Les Eaux	07-sept-70	Dieppe	Permis N° 870776304309
SIMON	Franck	202 impasse de l'église 76590 Frichevesnil	08-mars-77	Rouen	Permis N° 950576301205
MADEC	Jean	15 Rue d'Ansiens 75000 ROUEN	01-nov-92	Montvilliers	Permis N° 090376300992
OLIVIER	Karine	7 rue d'Inkermann 76130 Mt st aignan	17-Janv-74	Cannes	Permis N° 921276301595
ALEXANDRE	Caroline	7 allée André Bourvil 76420 BIHOREL	14 févr-90	Rouen	Permis N° 060476300184
AULAGNE	Elodie	14 rue Jean Mermoz 76250 DEVILLE LES ROUEN	13-août-78	Rouen	Pas de permis
LEJEUNE	Cassandra	22 rue du Nord 76000 Rouen	10-oct-94	Evreux	Pas de permis
GENTY	Ludwig	42 rue de Cronstadt 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	05-juin-93	Rouen	Pas de permis
NOC MILTON	Isabelle	2 imp Massieu de Clerval 76600 Le Havre	25-Janv-58	Chalons en Champagne	Permis N° 851051111003
BROCHARD POTTIER	Valérie	810 Route de la Haye des Prés 76490 Maulévrier sainte Gertrude	12-mai-66	Béthune	Permis n° 850762110897
DOUJAIN	Bernard	12 Rue Kennedy 76490 Caudebec en Caux	30-juil-57	Falmpol	Permis n° 750976302920
ROBERT	Laurence	4 Lotissement Lenoir 76330 Norville	28-mars-71	Caen	Permis n° 760214200765
HENAUT	Vincent	25 La Haute Rue 76450 Saint Nicolas de la Haye	12-avr-69	Dieppe	Permis N° 870276300677
CHARBONNE	David	37 rue Leon Regnier Folbec 76210	05-août-74	SAINTE TROPEZ	Permis N° 910763711201
HOUARD	Vanessa	467 rue des murs Fontaine 76400 Fécamp	29-avr-75	LA ROCHELLE	Permis N° 910717300465
MOREL	Charles Edouard	303 rue de l'Épine 27500 Colmar	06-févr-87	GRUCHET LE VALASSE	Permis N° 30476301308
BERTOIS	Émeric	3 rue des Mesanges 76310 Bernaville	15-sept-82	GRUCHET LE VALASSE	Permis N° 981276300756
GRDUT	Jean Pascal	4 impasse Pommiers 76170 Auherville la Campagnie	23-avr-65	LILLEBONNE	Permis N° 840976302152
GARON	Catherine	1389 route Puits Maille 76210 Hinct	14-déc-54	MONTEUIL SOUS BOIS	Permis N° 26404/
DUCHENIN	Hélène	9 rue Marc Menard 76170 La Frenay	14-oct-74	KUËL MALMAISON	Permis N° 921076303512
					Permis N°

Date et signature de l'organisateur :

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 3 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-09-001

AP raid O de l'Albe le dimanche 12 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESHILLA

Arrêté du 9 juin 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « raid'O de l'Albe »
le dimanche 12 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Dominique Vautier, membre de l'Albe raid et orientation, domicilié 62 allée du plessis à Elbeuf sur Seine (76) - 06 17 44 41 96 - vautier.d@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « raid'O de l'Albe » le dimanche 12 juin 2016 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- Vu les avis favorables :
 - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 15 avril 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 20 mai 2016 ;
 - . du directeur départemental de la cohésion sociale le 10 mai 2016 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 mai 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 mai 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Dominique Vautier, membre de l'Albe raid et orientation est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « raid'O de l'Albe » le dimanche 12 juin 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent respecter le tracé approuvé par l'office national des forêts et veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes de ce dernier ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ; ils veilleront notamment au port par les participants d'une lampe frontale pour le passage sous le tunnel de la ligne ferroviaire Quevilly-Saint Pierre lès Elbeuf, sur la commune d'Orival ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipements temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Les organisateurs veillent à respecter et faire respecter la propriété des sites, les peuplements, les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Laurent Gauthier, correspondant de l'office national des forêts à l'unité territoriale des forêts périurbaines, 1 rue Hippolyte Saint Amand à Orival, joignable au 06 16 51 16 67.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

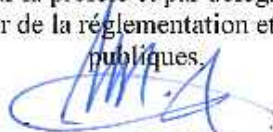
Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques.

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname, written over the text of the delegation.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

ZONES DE COURSE

Point de passage route avec signaleurs



Point de passage route sans signaleurs



Route empruntée hors chronométrage



Point de départ ou d'arrivée sur zone de course

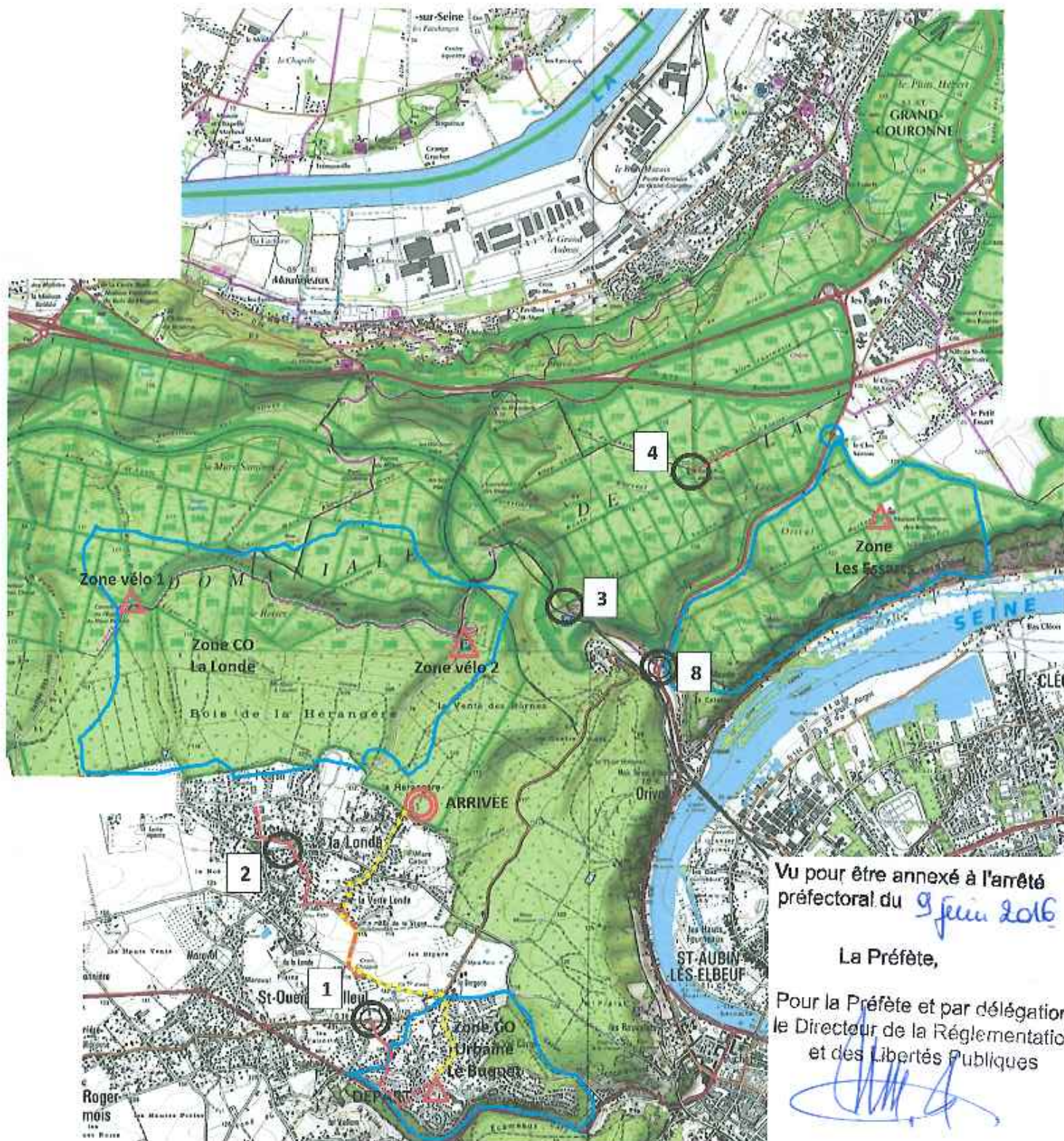


Route empruntée par les participants en vtt



Les zones bleues (les Essarts, La Londe, le Buquet) sont empruntées à pieds

■ Points noirs : emplacement des balises



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :

Jautier D.

INTITULEE DE L'EVENEMENT :

Raid O ALBE

DATE DE L'EVENEMENT :

12/06/2016

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Coureau Xavier	19/7/70	Agen	Thuit Signol.	8807822 00374
Yohann Nestre	15/7/77	Rouen	Le Biquet Elbeuf	9608763 01397
Berquez Christophe	8/1/67	Rouen	La Londe	84117630 3280
Jautier Dominique	27/06/70	Vire	Elbeuf	880614 00450
Basset Laurent	29/1/68	Pont Audemer	La Londe	860427 300235
Dau esne Serge	5/10/72	Rouen.	St Aubin les Elbeuf	9012763 03317

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 6/6/2016

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 9 juin 2016

La Préfète.

 Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-02-008

Manifestation aérienne à Caudebec-en-Caux les 11 et 12
juin 2016

*manifestation aérienne avec présence de la patrouille de France à Caudebec en Caux les 11 et 12
juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART

Tél. 02 32 76 53 15

Fax 02 32 76 54 62

Mé. johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 juin 2016.

**Portant autorisation à l'organisation d'une manifestation aérienne à Caudebec-en-Caux les 11
et 12 juin 2016.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le code de l'environnement
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par M. Bastien CORITON, maire de RIVES-EN-SEINE, en vue d'organiser une manifestation aérienne les 11 et 12 juin 2016 sur le territoire de sa commune et sur celui de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT;
- Vu les avis émis par:
- M. le maire de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux) le 09 mars 2016;
 - M. le maire de Arelaune-en-Seine (Saint-Nicolas-de-Bliquetuit) le 20 avril 2016;
 - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 17 mai 2016;
 - M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 25 mai 2016;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 12 mai 2016;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 27 mai 2016;
 - M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 01 juin 2016;
 - Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé le 06 mai 2016;
 - M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 17 mai 2016;

- M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 31 mai 2016;
- M. le directeur de la capitainerie grand port maritime de Rouen le 12 mai 2016;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Bastien CORITON, maire de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux) est autorisé à organiser, les 11 et 12 juin 2016, une manifestation aérienne, sur le territoire de sa commune et sur celui de Arelaune-en-seine (Saint-Nicolas-de-Bliquetuit), comportant les activités suivantes:

VOLTIGE – HÉLICOPTÈRE – PRÉSENTATIONS PUBLIQUES D'AÉRONEFS MILITAIRES – PRÉSENTATION DE PATROUILLES MILITAIRES – PRÉSENTATIONS EN VOL D'AÉRONEFS DE COLLECTION – DRONES.

Cette manifestation est classée de moyenne importance pour le 11 juin, et de grande importance pour le 12 juin.

Article 2 - La présente manifestation aérienne doit se dérouler dans le respect des dispositions de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et sous réserve des conditions ci-après.

Article 3 - M. Marc ETCHART (tél: 06 65 56 73 93) est désigné en qualité de directeur des vols.

M. Thierry COUPEAU (tél: 06 24 12 00 40) est désigné en qualité de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols informera des débuts et fins d'activités les organismes suivants:

- Chef de Tour de Deauville – tél: 02 31 65 65 38
- Tour de Rouen - tél: 02 35 80 53 19

Le directeur des vols sera présent durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 de l'arrêté du 04 avril 1996.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 04 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Article 4 - M. CORITON Bastien, est tenu, en qualité d'organisateur délégué, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Il devra, en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il devra s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 – Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes:

VITESSE DE PASSAGE (nœuds)	TYPE DE PRESENTATION EN VOL	
	Passage parallèle au public	Voltige ou présentation face au public
v < 100	50	100
100 < v < 200	100	150
200 < v < 300	150	200
300 < v	200	400

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

Drones: la zone d'évolution sera éloignée d'au moins 30 mètres de la zone publique, conformément à l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Un SUP.AIP et une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) sont consultables sur le site de l'information aéronautique: <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Article 6 - Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996.

Tout accident ou incident intervenant au cours de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé, par le directeur des vols, à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes (tél: 02 99 35 30 10) et au permanent de la DSAC-Ouest (tél: 06 88 72 39 38).

Article 7 - Les prescriptions émises par la capitainerie du grand port maritime de Rouen (annexe 1), par le directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours (annexe 2), par la directrice de l'Agence Régionale de Santé (annexe 3), par le directeur de la direction des routes du département de la Seine-Maritime (annexe 4), par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (annexe 5) devront être strictement respectées par l'organisateur de la manifestation.

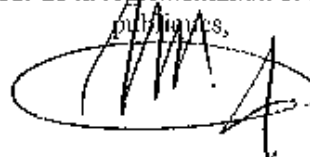
Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des participants avant la manifestation par les soins du responsable de la manifestation.

Article 8 - L'inobservation, tant par les organisateurs que par les participants, de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er}.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur de la capitainerie grand port maritime de Rouen, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux) et le maire de Ardeleine-en-Seine (Saint-Nicolas-de-Bliquetuit) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (et qui sera notifié à l'intéressé).

Fait à Rouen, le 02 juin 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés

publiques,


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe 1

(capitainerie du grand port maritime de Rouen)

1) Les deux zones de blanchiments sont délimitées (en rivière) par les points b1, b2, b3 et b5 qui les placent hors chenal de navigation. Il n'y a donc pas d'incidence sur le trafic fluvial et maritime.

Ces points seront matérialisés par des embarcations du Cercle de la voile de Seine-Maritime (Duclair).

Ces embarcations devront être installées juste avant l'activation de ces zones et retirées à l'issue (pas d'embarcation au mouillage en Seine pendant la nuit).

À charge de l'organisateur de veiller aux respects de ces prescriptions.

2) Les mesures de filtrage incombent à la Brigade Fluviale (gendarmerie).

Ces zones seront activées durant les créneaux d'entraînement (jeudi 09 et vendredi 10 juin 2016, horaires non définis) et les créneaux de « meeting » (le samedi 11 de 15 h 00 à 16 h 00 et le dimanche 12 de 16 h 30 à 18 h 00).

Durant l'activation de ces zones, la navigation sera interdite à l'intérieur de celles-ci.

À charge de l'organisateur de communiquer aux différents intervenants (Capitainerie, brigade fluviale...) les horaires retenus pour les voûs d'entraînement.

À charge de l'organisateur d'établir, avec les services concernés (Gendarmerie, Club nautique), les modalités d'activation des dites-zones.

3) l'organisateur devra fournir à la capitainerie un contact téléphonique.

4) En application de l'arrêté préfectoral, la capitainerie éditera un avis à la navigation.

5) Les démonstrations de treuillage en Seine auront lieu dans le chenal de navigation.

Elles devront s'effectuer sans occasionner de gêne pour les navires et automoteurs.

À charge de l'organisateur de se renseigner auprès de la capitainerie (02 35 52 54 00) sur le trafic, avant de débiter les démonstrations.

Annexe 2

(direction départementale des Services D'Incendie et de Secours)

Avis favorable sous réserve du respect des textes en vigueur et des prescriptions suivantes :

1) L'organisateur désignera un responsable sécurité de la manifestation ou assurera lui-même cette fonction. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

L'organisateur placera la gestion des présentations en vol et mouvements d'aéronefs sous la supervision du directeur des vols désigné.

2) Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,

- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,

- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),

- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,

- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

- rendre compte de la situation, et des actions menées, aux responsables des secours publics.

3) L'organisateur prendra toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation,

- de permettre au public d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sacs »).

4) L'organisateur maintiendra dégagés les accès prédéfinis pour les secours au sein et en périphérie des sites de la manifestation (zones de stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

5) L'organisateur veillera à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

6) L'organisateur se conformera aux dispositions réglementaires en vigueur visant la sécurité des personnes pour l'ensemble des activités projetées. En particulier :

- Pour ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP), il respectera les mesures de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, celles relatives aux Chapiteaux Tentes et Structures (CTS) ;

- Les installations techniques (scènes, podiums, tentes...) mises en œuvre devront avoir été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur ;

- Les zones d'installations techniques seront délimitées de façon suffisamment dissuasives (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. L'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité sera notamment interdit au public. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public. Les groupes électrogènes devront être placés à l'air libre et tenus éloignés du public pour éviter tout risque d'intoxication ;

- Les stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié verront celles-ci placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur ;

- Des extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, seront mis en place à proximité des installations à risques.

7) L'organisateur veillera à maintenir le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) déployé pendant la totalité de la durée de la manifestation.

8) L'organisateur observera et fera observer toute directive qui lui sera transmise par l'autorité de police administrative en charge de la direction des opérations de secours. Il s'assurera de pouvoir transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

9) L'organisateur signalera les bords de quai de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques de chute à l'eau. Il répartira des bouées et des cordes le long des quais et des berges. Ces équipements seront tenus à la disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau. Il veillera à ce que les opérations d'embarquement et de débarquement du public visitant le navire militaire à quai s'effectuent en bon ordre et dans le respect de la capacité d'accueil des pontons.

10) L'organisateur assurera la couverture opérationnelle des risques sur la Seine par un service de sécurité, placé sous l'autorité du « responsable sécurité », et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques (titulaires du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur ou du Brevet National de Surveillance et de Sauvetage Aquatique, en cours de validité, ou titulaire d'une qualification professionnelle équivalente).

Ces équipes, chargées des missions de sauvetage aquatique en surface, seront dotées du matériel adapté (équipements de protection individuelle, bouée, cordes, matériel d'immobilisation, etc.), avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.

11) L'organisateur veillera à rendre l'hélicoptère, créé à l'intérieur du stade Maurice Lepetit, inaccessible au public.

12) L'organisateur s'entourera de précautions drastiques quant au lâcher de lanternes célestes (annulation en cas de conditions météorologiques défavorables, choix judicieux du lieu du lâcher, limitation du nombre de lanternes, prévision de la trajectoire en altitude, observation visuelle de la dérive des lanternes, rondes de sécurité...). Ces objets ont été la cause de départs d'incendie ayant affecté des bâtiments.

13) Le chef d'établissement de l'usine REVIMA (établissement SEVESO AS) se conformera aux mesures de sécurité prescrites par l'autorité de police compétente pour ce qui concerne l'accueil du public en son sein (limitation du nombre de visiteurs admis simultanément, encadrement des groupes de visiteurs par un personnel qualifié, diffusion de consignes de sécurité adaptées, fourniture d'équipements de protection individuelle adaptés, sécurisation des installations à risque important...).

Annexe 3

(direction de l'Agence Régionale de Santé)

Avis favorable avec préconisation du dispositif médical suivant :

Centre 15

- 1 schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec la SAMU-
- 1 médecin
- 1 ambulance privée agréée
- 4 équipes de 2 secouristes.

Annexe 4

(direction des routes du département de la Seine-Maritime)

Avis favorable avec les préconisations suivantes :

- Prévoir l'interdiction de circulation sur la route départementale n° 982 en traversée d'agglomération de Caudebec en Caux.
- La route départementale n° 81 fera l'objet de mesure d'exploitation particulière, une moitié étant réservée au stationnement des visiteurs.
- Le Département prendra un arrêté de circulation pour la route départementale n° 81 dans sa partie hors agglomération (pour la partie agglomérée de celle-ci, la commune prévoit un arrêté de circulation co-signé par Madame la Préfète)
- Un plan de déviation reste à définir, la Direction mettra en place la signalisation.
- Concernant la présentation de la patrouille de France, le Département prévoit l'interdiction des piétons sur le pont de Brotonne RD n° 490. Il sera nécessaire de demander aux forces de l'ordre de veiller au strict respect de cet arrêté.

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes : Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisée si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, il faut veiller à la bonne information en amont de cette manifestation compte tenu de son impact sur la circulation et du nombre de visiteurs attendu.

Annexe 5

(direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile)

Avis favorable, sous réserve des dispositions suivantes :

- L'organisateur devra s'assurer que la desserte des secours pourra être assurée à tout moment sur le site de la manifestation et ses abords, notamment avec la mise en place de parkings,
- il devra s'assurer de la fluidité de la chaîne d'alerte vers les forces de l'ordre et les services de secours,
- il devra transmettre les coordonnées du poste de commandement qu'il mettra en place à l'ensemble des services,
- il devra respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **02 JUIN 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Marc RENAUD

ZRTs

CAUDEBEC 2016



ZRT 2
6 Nm (7 Nm arrière) à l'exception de la P27 /
SFC / 6000 AMSL

ZRT 1
3 Nm (2 Nm arrière)
SFC / 3500 AMSL

bleuciel airshow

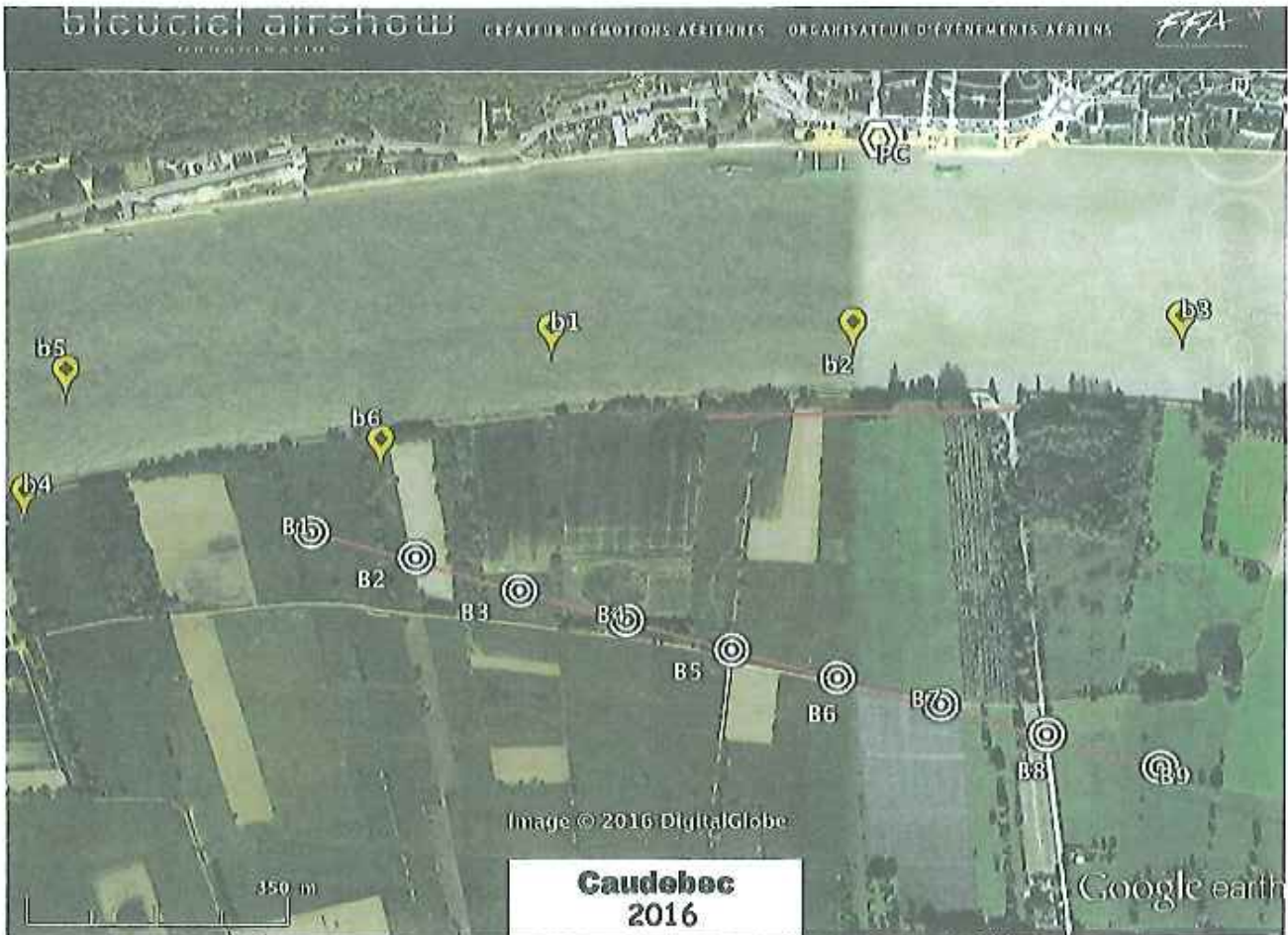


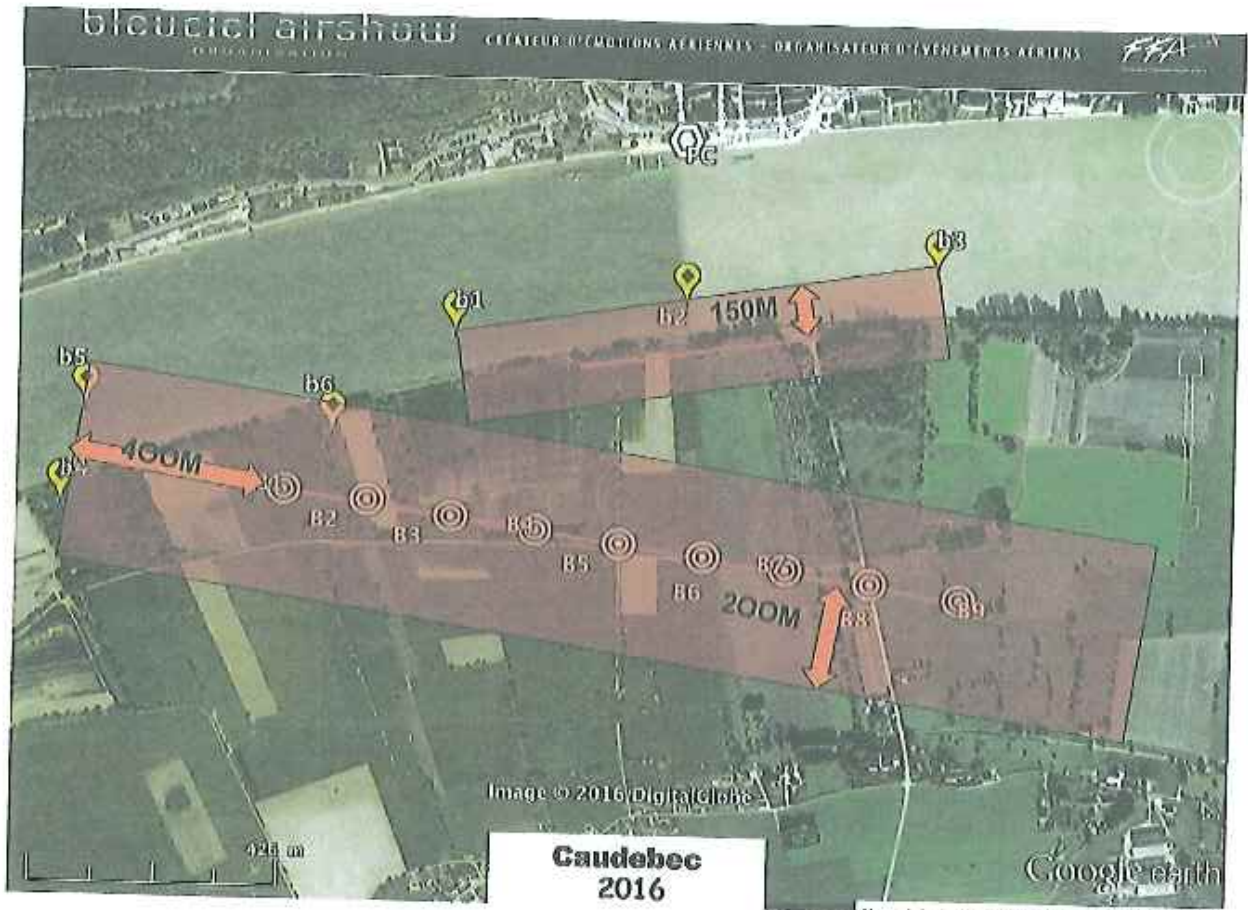
PLAN DE LA ZONE PUBLIQUE PAR RAPPORT AUX AXES



 Zone publique

PLAN DES AXES ET COORDONNÉES GPS





Caudebec
2016

Point Central Public

Point	WGS 84 (dégrés, min, sec)	
PC	49°31'27.41"N	0°43'30.47"E

Coordonnées axe PAF

Point	WGS 84 (dégrés, min, sec)	
B1	49°31'9.24"N	0°42'52.64"E
B2	49°31'0.20"N	0°43'0.00"E
B3	49°31'8.83"N	0°43'7.05"E
B4	49°31'6.60"N	0°43'14.21"E
B5	49°31'4.38"N	0°43'21.38"E
B6	49°31'3.20"N	0°43'28.48"E
B7	49°31'2.08"N	0°43'35.48"E
B8	49°31'0.83"N	0°43'42.65"E
B9	49°30'59.47"N	0°43'50.17"E

Caudebec
 2016

Coordonnées bouées zone hélice

Point	WGS 84 (dégré, min, sec)	
b1	49°31'17.22"N	0°43'8.78"E
b2	49°31'17.73"N	0°43'29.03"E
b3	49°31'18.20"N	0°43'51.02"E

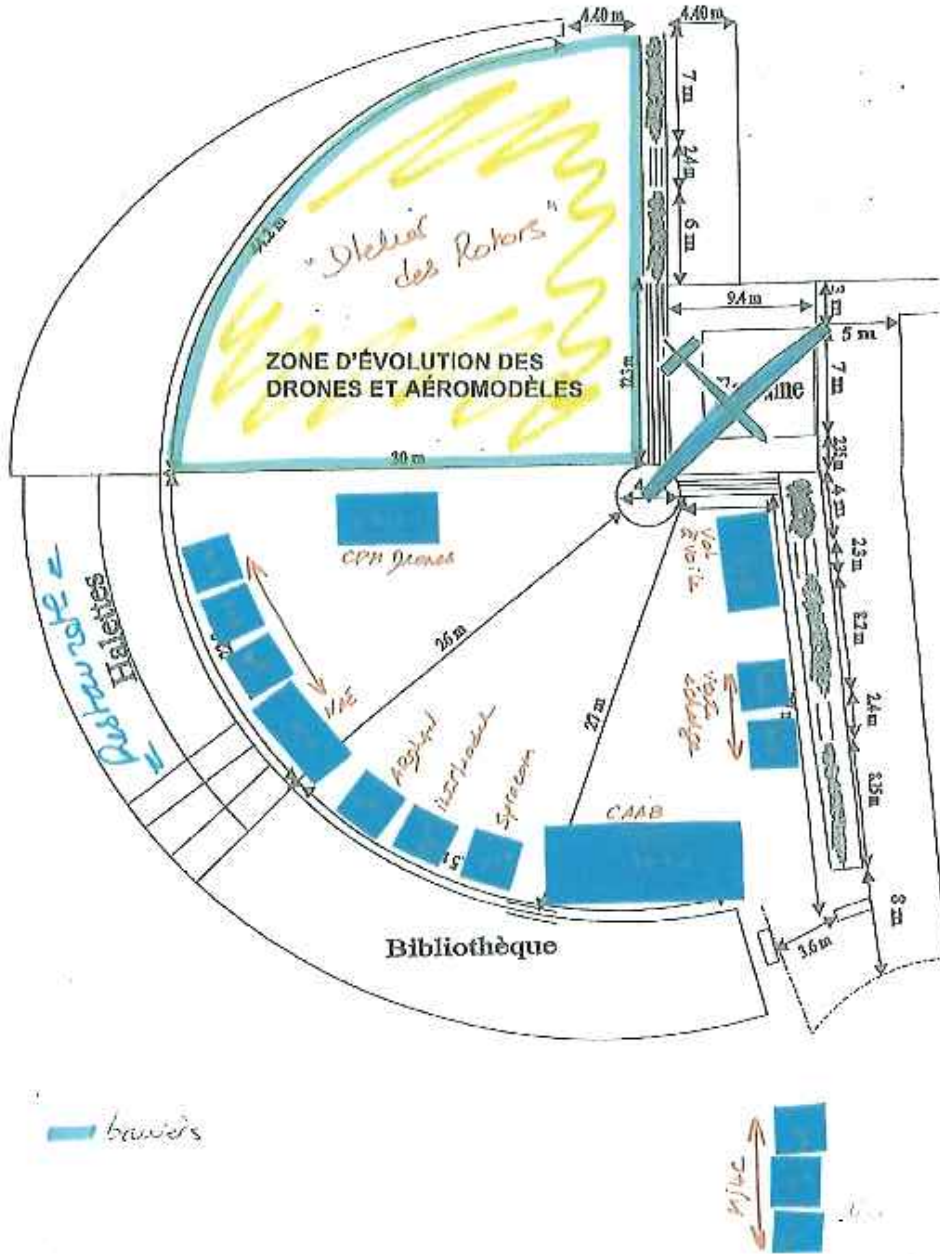
Coordonnées bouées zone PAF

Point	WGS 84 (dégré, min, sec)	
b4	49°31'19.36"N	0°42'53.88"E
b5	49°31'14.81"N	0°42'58.60"E
b6	49°31'12.01"N	0°42'57.48"E

Caudebec
2016



PLAN PLACE D'ARMES ET ZONE D'ÉVOLUTION DES DRONES ET AÉROMODELES



**PLAN DE CIRCULATION, SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES PARKINGS
 ET AXE ROUGE**

Bouclage Rives-en-Seine



Avril 03, 2016

barrière	bleuciel	bleuciel	Centre de secours	Escadron
Barrière	Parking	bleuciel de stationnement	Poste avancé	ESR
Barrière	Parking	NW Piscine	Police Municipale	Brigade
Détournement	Parking	NW Piscine à la circulation	Police Municipale	
	PMT	à sens unique		
		Détournement		

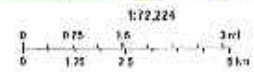
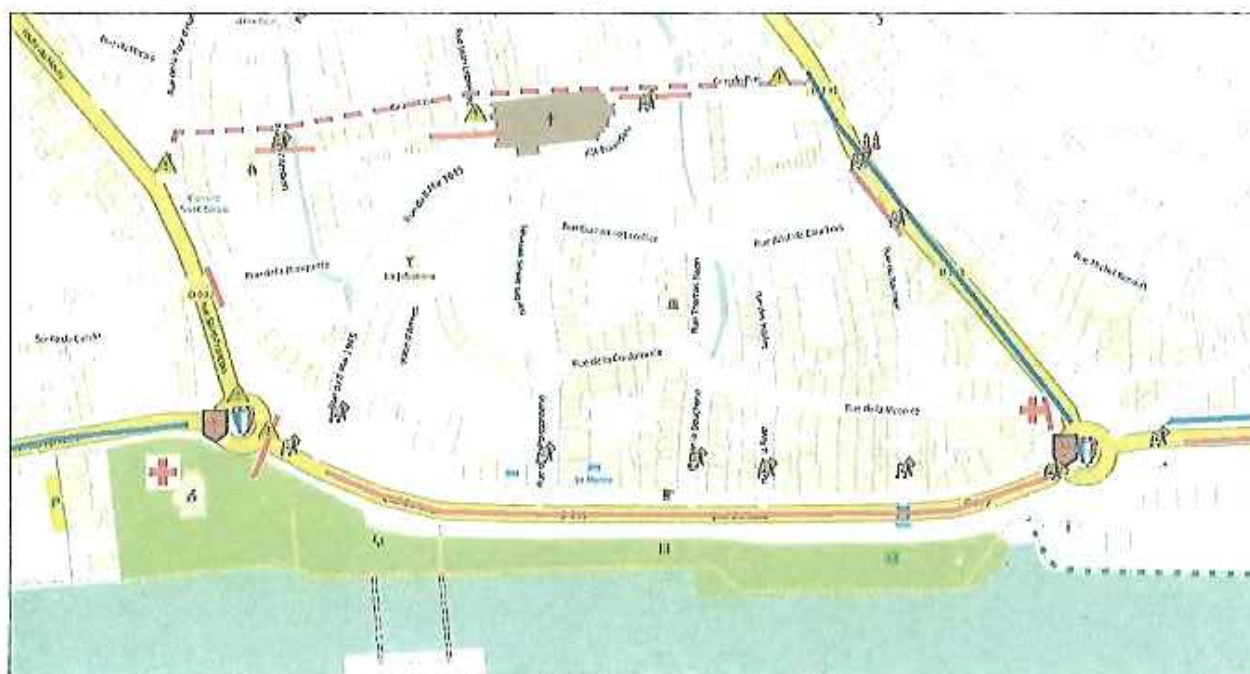


Fig. 01 - Bouclage Rives-en-Seine, CC-BY-SA

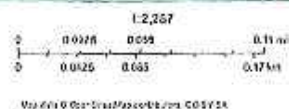
Plan Municipal de Sécurité
 Commune de Caudebec-en-Caux 94440 de B. B.

Bouclage Rives-en-Seine



April 13, 2010

- | | | | |
|-----------|----------------------------------|-------------------|-----------|
| | | | |
| Bus stop | Interruption de stationnement | Poste avancé | Gendarmes |
| | | | |
| Deviation | Vieilles routes à la circulation | Police Municipale | |
| | | | |
| | Services urgences | Police Municipale | |



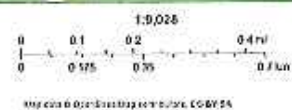
Bluesciel Airshow & Events
 60000 Caudebec-en-Caux, France

Bouclage Rives-en-Seine



April 15, 2016

- | | | |
|--------------|------------------------------|-------------------|
| barrière | Parking Officiel | Police_Municipale |
| Barrière | clou_héralde | Police_Municipale |
| Départ | Injection de stationnement | Département |
| clou_positif | Voie Privée | Région |
| Parking | Voie Infère à la circulation | |
| | Départ | |



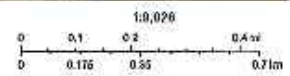
Localisation de l'événement sur la
Commune de Caudebec-Montcaumon

Bouclage Rives-en-Seine



April 13, 2018

- | | | | |
|-----------|-----------------------------------|-------------------|------------|
| hamburger | circuit_parcours | Poste de secours | Ordonnance |
| Guirlande | Parking | Poste avancé | rnsr |
| Stabilité | circuit_ligne | Police Municipale | Brigade |
| Obstacle | Interdiction de stationnement | Police Municipale | |
| | Voisie interdite à la circulation | | |
| | à sens unique | | |



Algorithme: DGC - StreetMap - OpenStreetMap - CC BY-SA

Police Municipale de Caudebec-en-Caux
 Communauté de Communes de Caudebec-en-Caux

Bouclage Rives-en-Seine



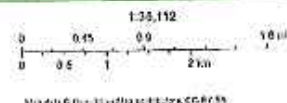
April 13, 2016

- Spécialité
- clou_pontail
- Restrooms
- Parking
- Restrooms
- Parking (Clou)
- Restrooms
- Clou (Clou)
- Clou (Clou)
- Clou (Clou)

- Voie Piétonne
- Voie Intérieure à la circulation
- Voie Sens unique
- Départ

- Poste de secours
- Poste avant
- Police Municipale
- Police Nationale

- Gendarmade
- Clou
- Clou



Site et Municipalité de Caudebec-en-Caux
Commune de Caudebec-en-Caux

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-09-002

Rallye touristique vespa club les loges 76 des 13 et 14 août
2016

BALADE D'ENVIRON 80 SCOOTERS ANCIENS LES 13 ET 14 AOÛT 2016.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de l'état
civil

Affaire suivie par M. TABART
Tél. 02 32 76 53 15
Fax 02 32 76 54 62
Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 juin 2016

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations
et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une balade
de scooters anciens les 13 et 14 août 2016 par le «vespa club les loges 76».**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Serge LEDUEY, président du «vespa club les loges 76» (tél: 06 17 79 14 45), pour organiser un rallye touristique de scooters anciens les 13 et 14 août 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 24 mai 2016;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 mai 2016;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 08 juin 2016,
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 10 mai 2016;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 28, RD 925, RD 940, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

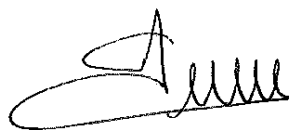
Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes:

- RD 28, RD 925, RD 940.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Serge LEDUEY.

Fait à Rouen, le 09 juin 2016.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de section,

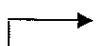
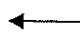

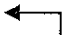



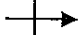


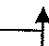



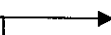
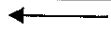


Armelle STURM

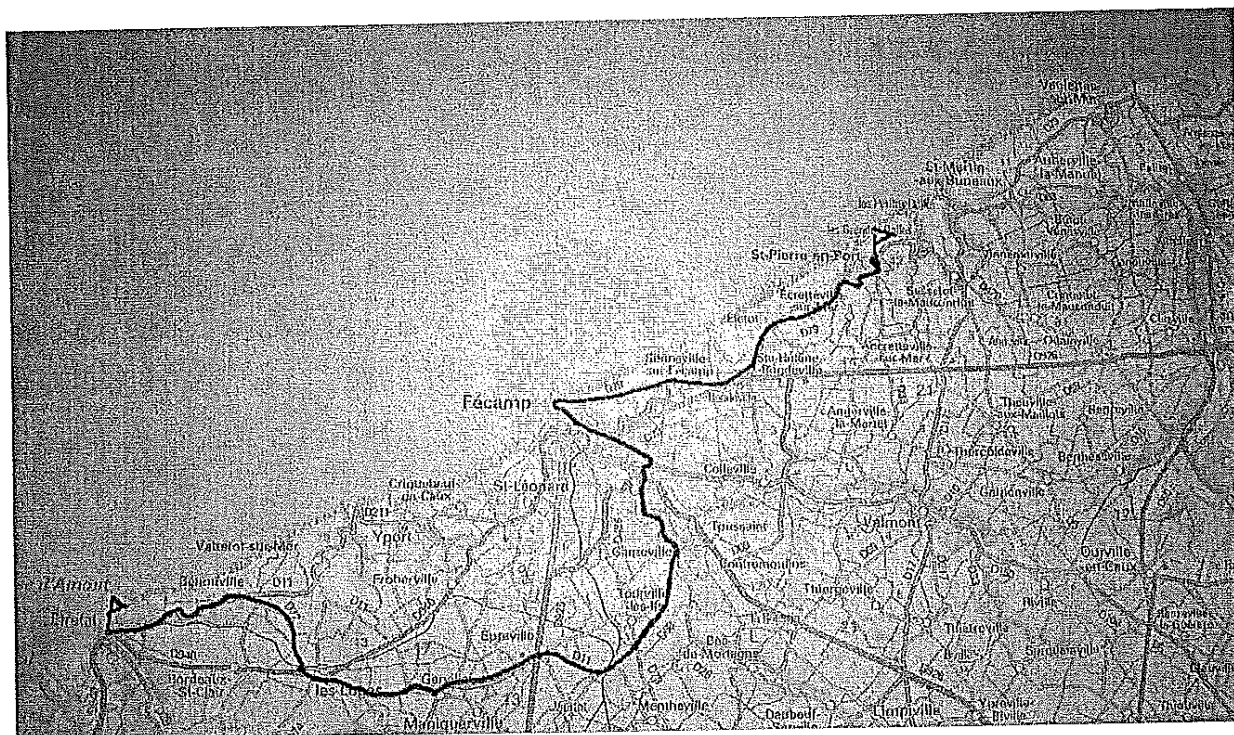
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



2éme Rallye vespa club les Loges 76 Samedi 13 aout 2016 (aller)

	Km	Direction	Type de route
Saint Pierre en Port	0 Km	 Dir Eletot	D79
Eletot	3,5 Km	 Dir Fécamp	D925
Senneville/Fécamp	7,5 Km	 Dir Senneville/Fécamp	D79
Fécamp	11,5 Km	 Route de Valmont   Dir Ganzeville 	D28
Ganzeville	18 Km	 Sortie Ganzeville  Dir Tourville	D68
Tourville	22 Km	  Dir Epreville	D68/D11
Epreville	25.5Km	 Dir Gerville	D79
Gerville	28.5Km	 Dir Les Loges 	D74 D72
Les loges	32 Km	 Dir Bénouville	D72
Bénouville	35.5 Km	 Dir Etretat	D11
Etretat	41.5Km	Arrivée « Les roches Blanches"»	

Vespa club Les Loges 76
977 rue d'ecosse
76790 les loges



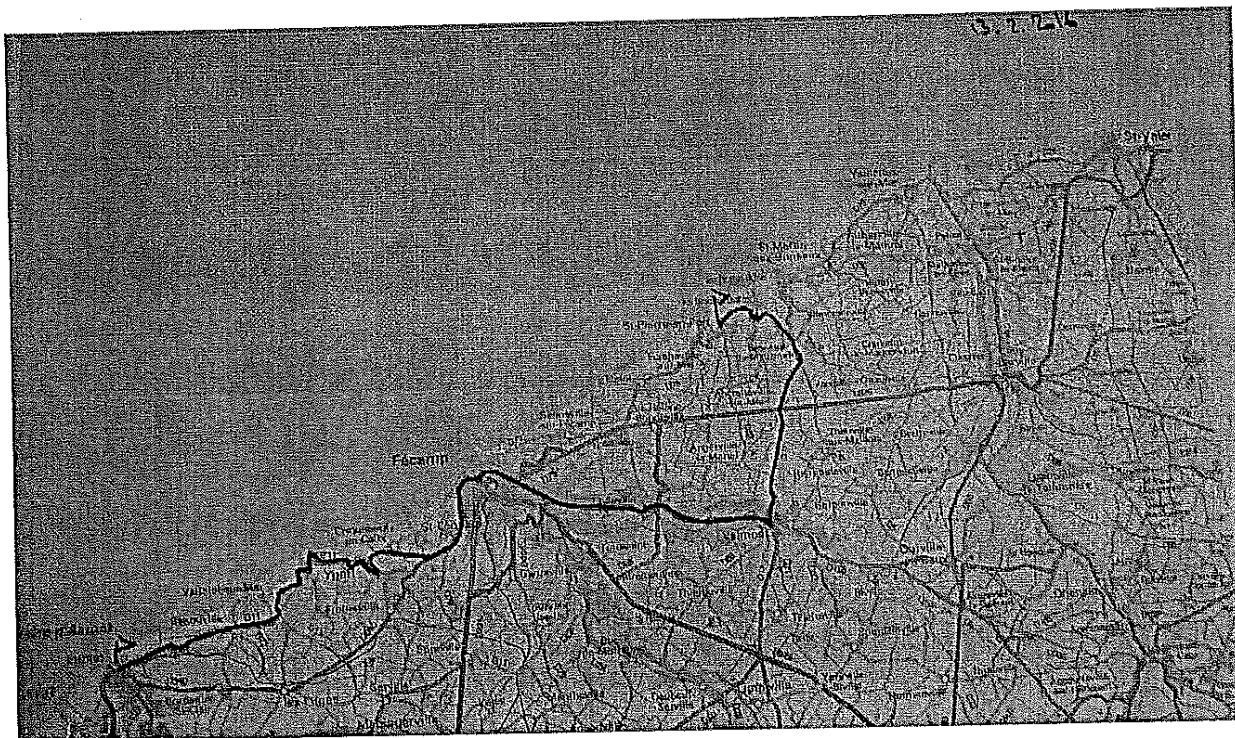
Parcours samedi matin



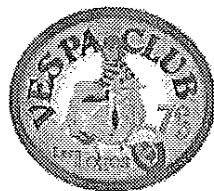
2ème Rallye Vespa Club Les Loges 76 Samedi 13 Août 2016 (retour)

Trajet Retour	Km	Direction	Type de route
Etretat	0 Km	← Dir Bénouville	D11
Bénouville	3.5 Km	← Dir Vattetot	D11
Vattetot	6Km	← Dir Yport	D11
Yport	12Km	← Dir Criquebeuf	D211
Criquebeuf en caux	14 Km	← Dir Fécamp	D940
Fécamp	20 Km	« Arrêt Parking de la Mature » ↑ Dir Colleville	D150
Colleville	25Km	↑ Dir Valmont	D150
Valmont	31Km	← Dir Thérouldeville	D17
Thérouldeville	32Km	↑ Dir Sassetot	D79
Sassetot le Mauconduit	41 Km	← Dir Saint Pierre en Port	D79
Saint Pierre en Port	44Km	« Arrivée salle des Pommiers »	



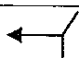

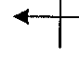
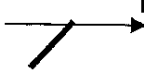
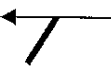






Vespa club Les Loges 76
977 rue d'ocosso
76790 les loges



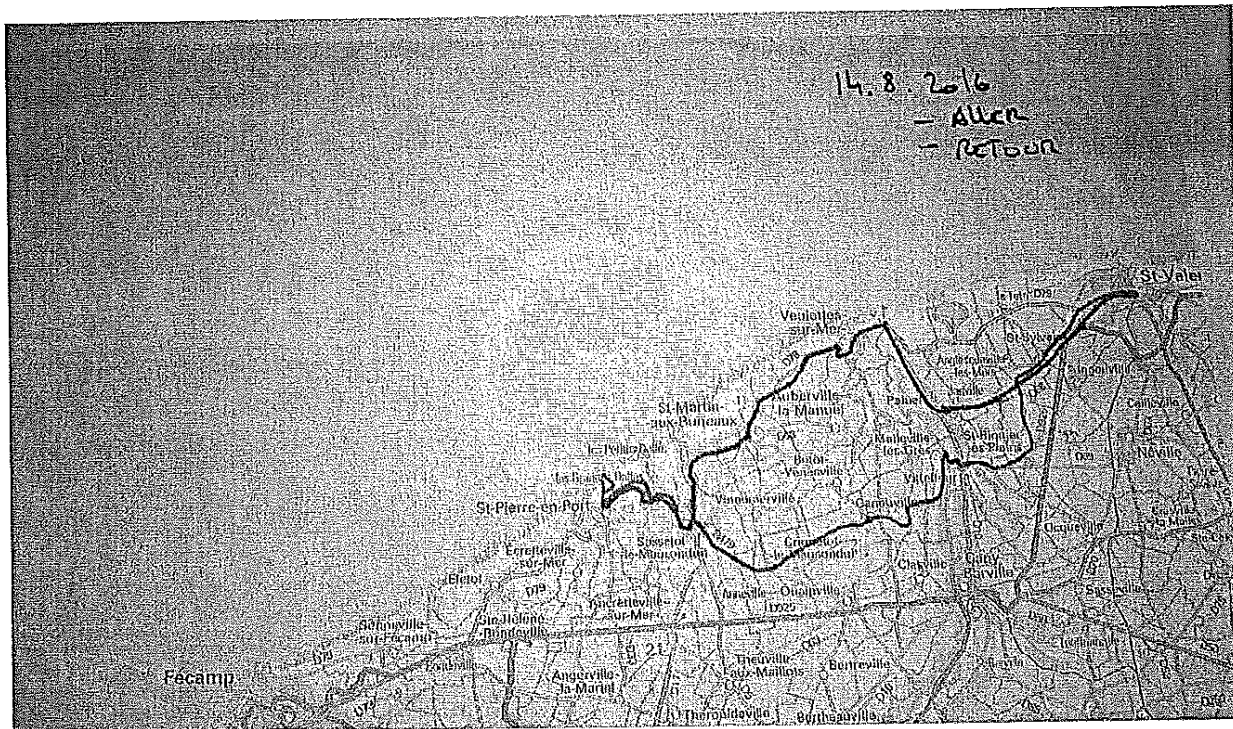
Retour samedi après midi



2^{ème} Rallye Vespa Club Les Loges 76 Dimanche 14 Août 2016

Trajet-Retour	Km	Direction	Type de route
Saint Pierre en Port	0 Km	 Dir Sassetot	D79
Sassetot le Mauconduit	5 Km	 Dir Saint Martin	D79
Saint Martin aux Buneaux	9 Km	 Dir Veulette	D79
Veulette sur Mer	15Km	 Dir Paluel	D79
Paluel	19 Km	 Dir Saint Sylvain	D10
Saint Sylvain	23 Km	 Dir Saint Valery	D68/D925
Saint Valery en caux	27Km	 Dir Saint Sylvain	D925
Saint Sylvain	31Km	 Dir Saint Riquier	D68/D69
Saint Riquier Es Plains	34Km	 Dir Vittefleury	D69
Vittefleury	37 Km	 Dir Canouville	D69
Canouville	42 Km	 Dir Criquetot	D69
Criquetot le Mauconduit	46 Km	 Dir Sassetot	
Sassetot le Mauconduit		 Dir Saint Pierre	D479
Saint Pierre en Port	53 Km	« Arrivée salle des Pommiers »	D79

Vespa club Les Loges 76
977 rue d'ecusse
76790 les loges



parcours dimanche

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 09 JUIN 2016**

La Préfète,

**pour la préfète et par délégation,
le chef de section**

Armelle STURM

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-06-07-001

RD APD 40ème ronde du pays de Caux le dimanche 19
juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MI 75

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « 40ème ronde du pays de Caux »

organisée par le stade valeriquais cyclotourisme

le dimanche 19 juin 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Jean Laucher, membre du stade valeriquais cyclotourisme, domicilié 7 rue des pensées à Néville (76) - 02 77 24 10 85 - 06 30 07 96 66 - laucher.jean@hotmail.fr - de sa déclaration en date du 27 avril 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation. Une attention particulière doit être portée à la RD 237 sur la commune de Bourg-Dun et à la RD 4 sur la commune de Blossenville-sur-mer où un enduit a été réalisé semaine 21 (du 23 au 29 mai 2016) par les services de la direction des routes du département.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 800 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement calqué dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 7 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 7 juin 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 40ème ronde du pays de Caux » le dimanche 19 juin 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean Laucher, membre du stade valeriquais cyclotourisme, domicilié 7 rue des pensées à Néville (76) - 02 77 24 10 85 - 06 30 07 96 66 - laucher.jean@hotmail.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 40ème ronde du pays de Caux » le dimanche 19 juin 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 juin 2016 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 2 juin 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 7 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale

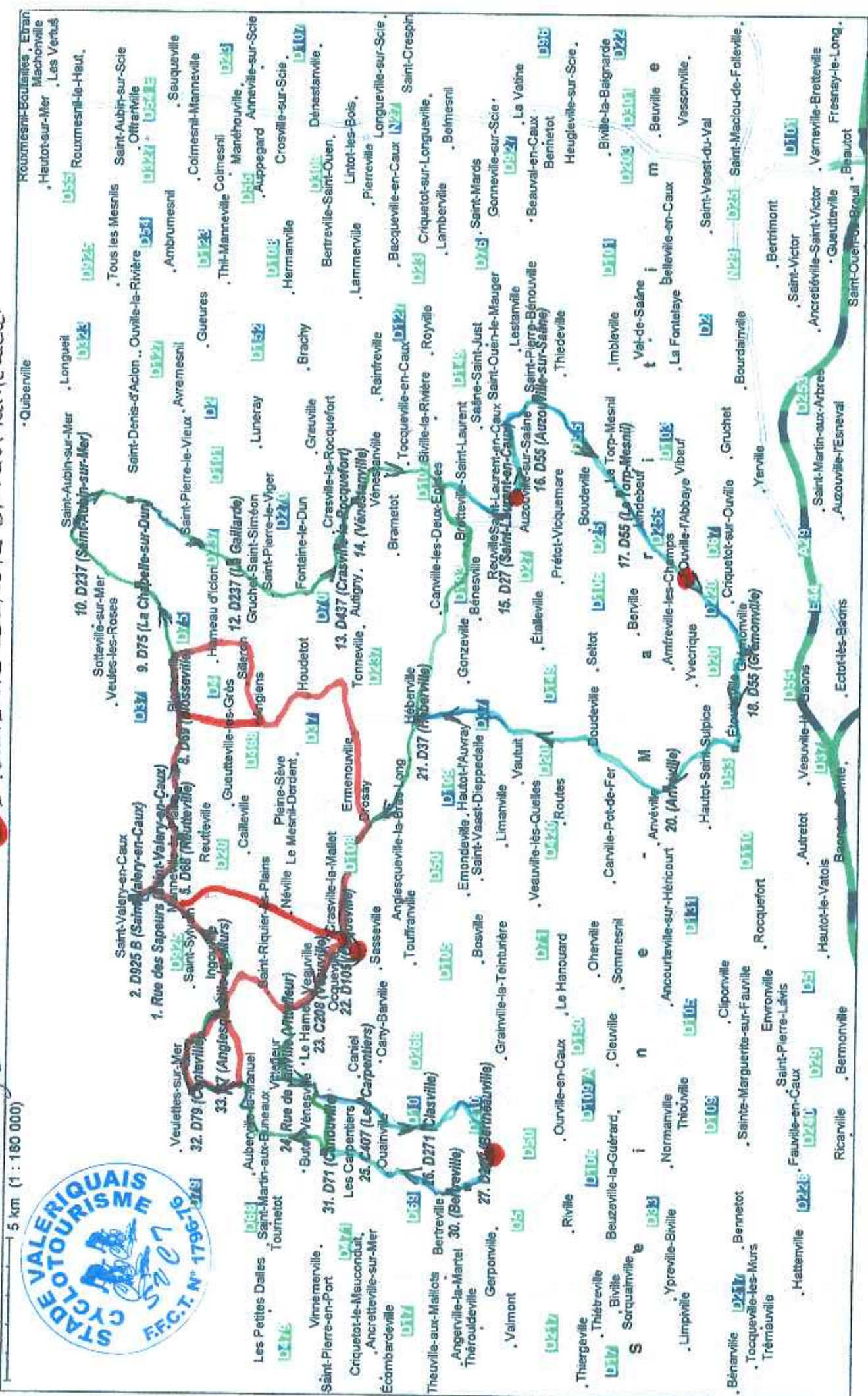
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Armelle STURM', with a large, stylized initial 'A' at the beginning.

Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Circuits Route. 30.50.80.120km
- Points de contrôle et facilité d'accès

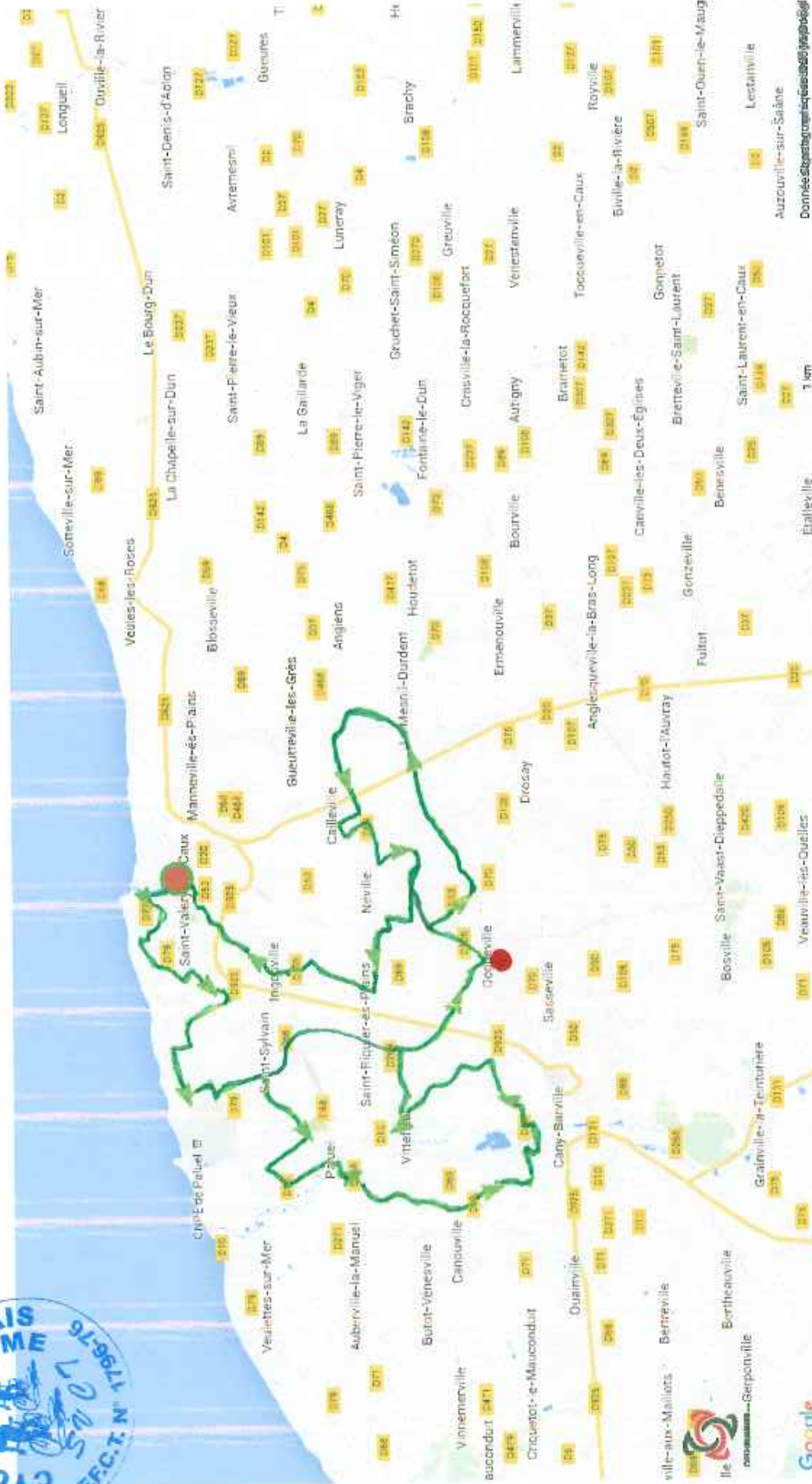
40ème Ronde 2016



Circuits VTT 25-40-55km

40ème Ronde du Pays de Caux

Points de contrôle et strictement réservés à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5850676 - Rcp-2016-05 kms - Cyclisme VTT, 55.952 km : Saint-Vaast-la-Caux -> Saint-Vaast-la-Caux



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-05-17-010

Arrêté 16-145 du 17 mai 2016 délégation de signature en
matière de coordination zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 16-145
Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine Balsa, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine Balsa, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-06-02-006

Arrêté n° 16-158 du 2 juin 2016 portant réglementation de circulation routière pour la région Centre Val de Loire



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-158

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du Préfet de zone n°16-2017 du 31 mai 2016 et n°16-157 du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sont abrogés. L'ensemble des mesures en vigueur pour le secteur concerné est rassemblé dans le présent arrêté.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation,
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)
- Dans le sens nord – sud,
 - sur l'A10 entre la limite avec la zone Île-de-France et la bifurcation A10 / A19 (déviation par Le Mans)

- Dans le sens sud – nord
 - sur l'A10 de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Le Mans)
 - sur l'A71 de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Tours, puis Le Mans)

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (sud) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaire de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 et qui ne peuvent remonter l'A10 en direction de Paris :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret est fermé aux véhicules et ensembles de véhicules cités ci-dessus ;
- à partir de la bifurcation A19/A10, suivre A10 vers Paris puis, sortie obligatoire pour ces véhicules à l'échangeur n°13 au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours.

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.).

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick DALLENNES

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-06-02-007

Arrêté n° 16-159 du 2 juin 2016 portant dérogation
temporaire à l'interdiction de circulation



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16 - 159

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les blocages de raffineries et de dépôts de carburant dans le cadre d'un mouvement social engagé depuis le 17 mai 2016 perturbent l'approvisionnement en hydrocarbures des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du samedi 4 juin 2016 à 22h au dimanche 5 juin 2016 à 22h,*
- *sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

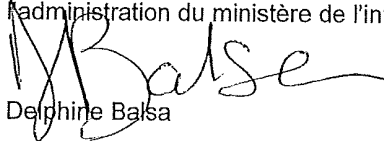
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Po/ Pour le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité,
Po/ La secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de l'intérieur


Delphine Balsa

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-06-03-003

Arrêté préfectoral N° 16-160 du 3 juin 2016 portant
règlementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-160

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone n°16-159 du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)

- Dans le sens sud – nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37), et de l'échangeur n°15 au droit de Meung-sur-Loire (45) jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°18 et n°15 pour les dessertes locales*) ;
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris, et entre l'échangeur n°2 au droit de Olivet jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°2 et n°4 pour les dessertes locales*).

Nota : dans le sens nord – sud :

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult (cf. arrêté Préfet Yvelines visé supra) et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville ;*
- *la circulation est libre entre l'échangeur n°11 et la bifurcation A10 / A19 pour les dessertes locales ;*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris puis A11 en direction de l'ouest, ou sortie à l'échangeur n°12 d'Allaines-Mervilliers par N254 puis D927 vers Châteaudun et N10 vers Tours) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO), le directeur de la DIR Nord Ouest (DIRNO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfectures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 3 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine BALSA

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-06-01-005

Arrêté du 1er juin 2016 portant autorisation du TREC le 12
juin 2016

POR le 12 juin 2016



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 1 juin 2016
portant autorisation du TREC
le 12 juin 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par Madame Morgane SENAY, représentante du centre équestre Les Centaures, le dossier et les compléments transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Benouville, Vattetot-sur-Mer et Yport ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - Mme la représentante de la Fédération Française Equestre portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre équestre Les Centaures est autorisé à organiser, le 12 juin 2016, un TREC, comprenant une épreuve de Parcours d'Orientation de Régularité (POR) sur les itinéraires joints en **annexe I**. Cette manifestation regroupe environ 100 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, la personne responsable de la sécurité, M. Vivien BENINI, est joignable au 06 50 65 46 11,

Article 2 - Le règlement de la compétition prévoyant que les concurrents respectent le code de la route, six bénévoles sont prévus par l'organisatrice afin de sécuriser le franchissement des routes départementales RD 11 et RD 211.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment en implantant une signalisation mentionnant la présence de cavaliers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération concernée. Il doit notamment être en possession des coordonnées des services de secours et vétérinaires.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Bénouville, Vattetot-sur-Mer et Yport, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

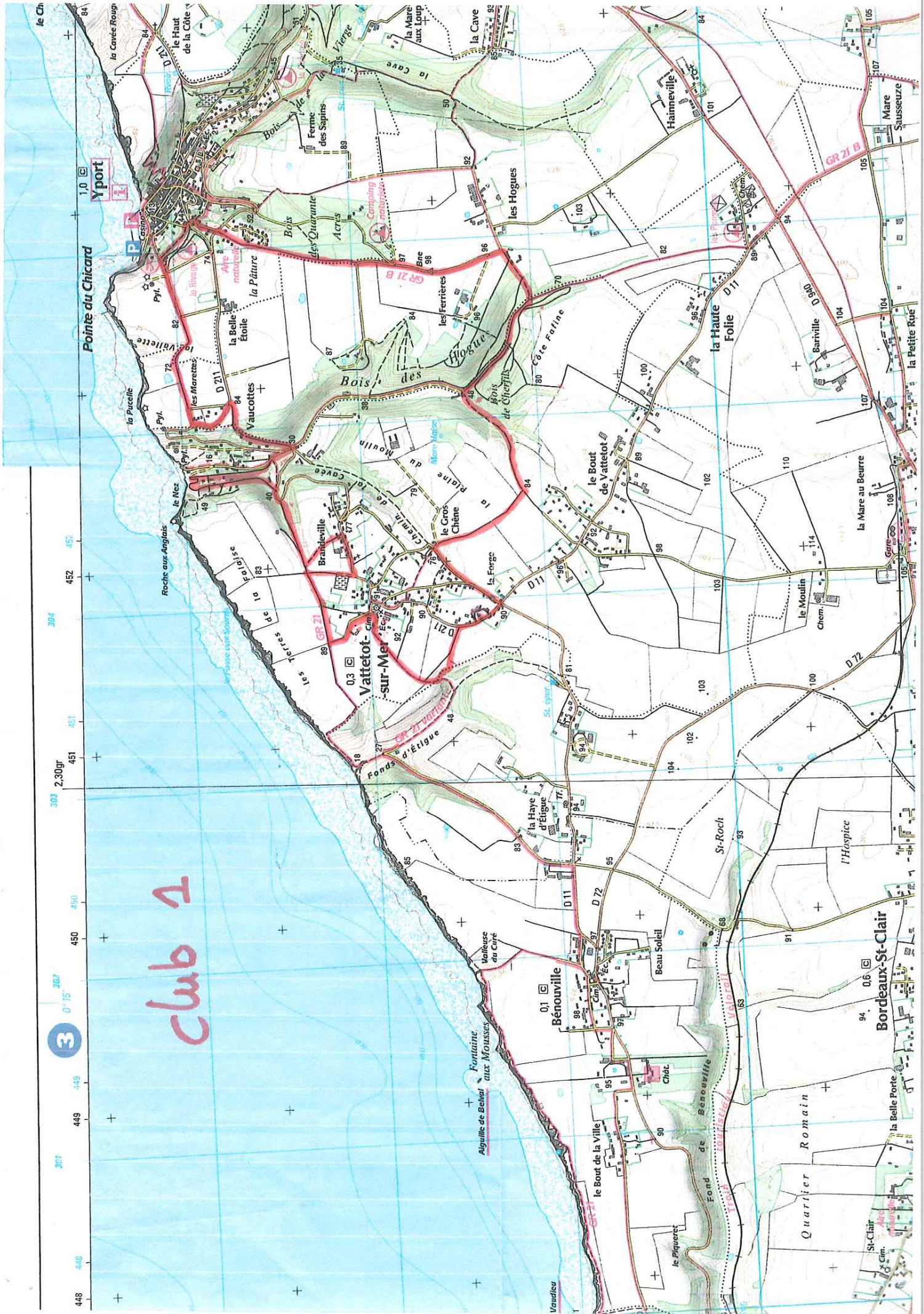
Fait au Havre, le 1 juin 2016

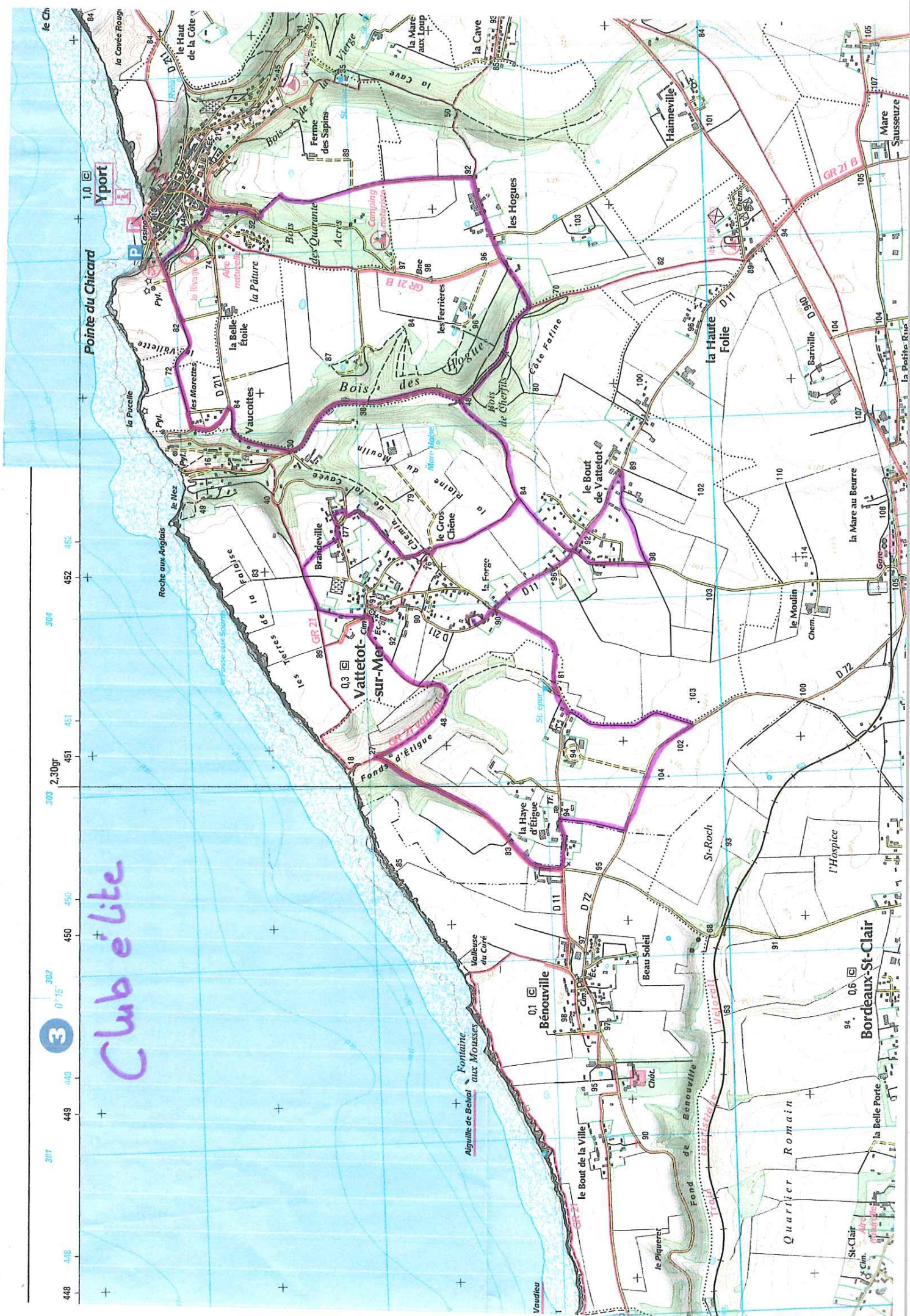
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-06-08-001

Décision portant désignation de M. Julien GRANDILLON,
conseiller, pour exercer les fonctions de rapporteur public
lors de l'audience du lundi 4 juillet 2016 à 11 heures



Le président du tribunal administratif de Rouen,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-24, alinéa 2 :

D E C I D E :

Article 1^{er} : Monsieur Julien GRANDILLON, conseiller, est désigné pour exercer les fonctions de rapporteur public lors de l'audience du lundi 4 juillet 2016 à 11 heures.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure et notifiée à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 8 juin 2016

Mireille HEERS

Tribunal Administratif de Rouen

76-2016-06-06-001

Décision portant désignation des juges du contentieux des
mesures d'éloignement des étrangers et des décisions
relatives à la rétention des étrangers



Décision du 6 juin 2016

Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

D E C I D E :

Articles 1^{er} : Sont désignés, à compter du 7 juin 2016, juges du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des décisions relatives à la rétention des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du Livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative :

Monsieur Stephan AUPOIX, Monsieur Patrick MINNE,
Madame Anne GAILLARD, vice-présidents du tribunal,

Monsieur Gabriel TAR, Madame Dominique JAYER, Monsieur Gilles ARMAND,
Monsieur Cyrille LEDUC, Madame Héroïse JEANMOUGIN,
Madame Clémence BARRAY, Monsieur Christophe FRABOULET,
Madame Anne AUBERT, Monsieur Youssef BADISSI, premiers conseillers,

Madame Marine FLECHET, Madame Anne LACROIX,
Monsieur Julien GRANDILLON, Madame Caroline LAMBRECQ, conseillers.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du tribunal administratif.

Fait à Rouen, le 6 juin 2016



Mireille HEERS